

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0016 du 04/07/2024

NOR : ECOE24418747J

Instruction du 4 juillet 2024

INSTRUCTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ AU PROFIT DES FOYERS AYANT LA CHARGE D'AU MOINS TROIS ENFANTS

Bureau 2FCE-2A

RÉSUMÉ

La taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme sont dues par les usagers à l'occasion de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

Elles font l'objet d'un abattement lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants. Cette réduction prend la forme d'un remboursement prescrit par les services des directions régionales et départementales des finances publiques chargés de l'instruction des demandes déposées par les usagers.

La présente instruction précise les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers ainsi que les modalités de remboursement.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOFIP-GCP-22-0008 du 13 juin 2022 relative au dispositif de remboursement au profit des familles nombreuses de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I. LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT.....	5
CHAPITRE 1. LA NATURE DE LA MESURE.....	5
1. LE DISPOSITIF D'ABATTEMENT DU MALUS CO ₂	5
2. LE DISPOSITIF D'ABATTEMENT DU MALUS MASSE.....	5
CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'ABATTEMENT.....	6
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2. LE RESPECT DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ S'APPRÉCIE À LA DATE DU FAIT GÉNÉRATEUR DU MALUS.....	6
TITRE II. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) COMPÉTENT.....	7
CHAPITRE 1. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT.....	7
CHAPITRE 2. LE CONTRÔLE DU DOSSIER PAR LE SIP ET SA TRANSMISSION POUR INSTRUCTION À LA DR/DDFIP..	7
TITRE III. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR LA DR/DDFIP.....	9
CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	9
CHAPITRE 2. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE DANS TOUS LES CAS AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT.....	10
1. LA COPIE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE (CIV).....	10
2. LA COPIE D'UN JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	12
3. UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) AU NOM DU DEMANDEUR.....	12
CHAPITRE 3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE EN FONCTION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR.....	12
1. LE DEMANDEUR DOIT AVOIR LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE D'AU MOINS TROIS ENFANTS.....	12
2. LA JUSTIFICATION DU NOMBRE DE VÉHICULES DÉTENUS.....	17
3. LA JUSTIFICATION DE LA DESTRUCTION DU VÉHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL DU MALUS DANS LES DEUX ANS QUI PRÉCÈDENT LA NOUVELLE DEMANDE.....	19
CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION.....	20
1. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS CO ₂	20
2. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS MASSE.....	23
3. LA LIQUIDATION DES MALUS LORSQUE LE DEMANDEUR, ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, A BÉNÉFICIÉ DE L'ABATTEMENT AU PROFIT DES PERSONNES MORALES DÉTENANT UN VÉHICULE D'AU MOINS HUIT PLACES.....	31
4. LA NÉCESSITÉ D'EFFECTUER UN RECALCUL DU PLAFONNEMENT LORSQUE LE MALUS MASSE A ÉTÉ RÉDUIT.....	31
TITRE IV. LA MISE EN PAIEMENT.....	34

CHAPITRE 1. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE DE DSOCO DANS CHORUS.....	34
CHAPITRE 2. LES ÉCRITURES COMPTABLES.....	34
TITRE V. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	36
TITRE VI. LA RÉCUPÉRATION DES INDUS.....	37
TITRE VII. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE.....	38
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES.....	39
ANNEXE 2 : FORMULAIRE CERFA N° 1710-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂.....	40
ANNEXE 3 : NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CERFA N° 1710 SD.....	42
ANNEXE 4 : FORMULAIRE CERFA N° 1711-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS MASSE.....	46
ANNEXE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CERFA N° 1711-SD.....	48
ANNEXE 6 : FORMULAIRE CERFA N° 1712-SD DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂ ET DE MALUS MASSE POUR LES VÉHICULES IMMATRICULÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.....	54
ANNEXE 7 : NOTICE DU FORMULAIRE CERFA N° 1712-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂ ET DE MALUS MASSE POUR LES VÉHICULES IMMATRICULÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.....	56
ANNEXE 8 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE MISE EN INSTANCE OU DE REJET.....	64
ANNEXE 9 : LISTE DES RUBRIQUES RENSEIGNÉES SUR LE CIV.....	65

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)¹, la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, ou « malus CO₂ », et la taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM), ou « malus masse », sont dues lors de la première immatriculation en France des véhicules de tourisme.

Ces mesures concernent :

- les immatriculations de véhicules de tourisme (VT) neufs acquis en France ou à l'étranger ;
- les immatriculations de véhicules de tourisme d'occasion importés, ayant fait l'objet d'une réception dite nationale ou à titre isolé, dont la première immatriculation est intervenue à l'étranger² ;
- les immatriculations de véhicules qui relevaient d'une autre catégorie lors de leur première immatriculation et qui ont, par la suite, fait l'objet d'une transformation les faisant entrer dans la catégorie « VT » (véhicule de tourisme).

Les articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS ont institué un dispositif d'abattement du malus CO₂ et du malus masse en faveur des usagers assurant la charge effective et permanente d'au moins trois enfants au sein de leur foyer.

Conformément à l'article L. 421-88 du CIBS, cet abattement est appliqué au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

Les conditions d'application de ce dispositif sont actuellement définies aux articles 39-0 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne³.

Dans ce cadre, une demande de remboursement partiel de ces taxes peut être adressée par l'utilisateur, au moyen des formulaires CERFA dédiés et de leurs notices explicatives (annexes 2 à 7), au service des impôts des particuliers (SIP) dont les coordonnées figurent sur le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Par suite, le SIP transmet le dossier de remboursement complet (demande et pièces justificatives) aux services instructeurs des directions régionales ou départementales des finances publiques (DR/DDFiP) compétents pour procéder au remboursement.

La présente instruction précise les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers de demande de remboursement ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation. Elle formule également diverses recommandations à destination des services chargés de l'instruction des demandes.

Toute difficulté d'application devra être portée à la connaissance du bureau 2FCE-2A de la DGFIP.

Pour la Directrice générale,
Le chef du service de la fonction financière et comptable de l'État

Bastien LLORCA

1 La partie législative de ce code, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, est issue de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

2 Dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers.

3 Ces dispositions ont vocation à être consolidées dans la future partie réglementaire du CIBS, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

TITRE I. LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT

CHAPITRE 1. LA NATURE DE LA MESURE

Le dispositif d'abattement est destiné à limiter les conséquences, pour les foyers ayant la charge d'au moins trois enfants, de l'assujettissement au malus CO₂ et au malus masse des véhicules de tourisme immatriculés pour la première fois en France.

1. LE DISPOSITIF D'ABATTEMENT DU MALUS CO₂

Conformément aux barèmes fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS, le montant du malus CO₂ dépend du taux de dioxyde de carbone émis par kilomètre (rubrique V7 du certificat d'immatriculation) lorsque le véhicule a fait l'objet d'une réception européenne⁴, ou, à défaut⁵, de la puissance administrative exprimée en chevaux-vapeur (CV) (rubrique P6).

Ainsi, les usagers qui assument la charge effective et permanente⁶ d'au moins trois enfants bénéficient, selon le cas, d'une réduction des émissions de dioxyde de carbone de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge ou d'un cheval administratif (CV) par enfant à charge.

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises par foyer, acquis ou loué par le demandeur dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans des situations où le véhicule est rendu inutilisable. Ces situations sont déterminées à l'article 39-0 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié précité⁷.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquittée⁸ et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone (ou de la puissance administrative lorsque ce taux n'est pas connu).

2. LE DISPOSITIF D'ABATTEMENT DU MALUS MASSE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le malus masse s'applique aux véhicules de tourisme dont la masse en ordre de marche excède le seuil de taxation fixé à l'article L. 421-75 du CIBS.

Le montant de la taxe dépend du barème en vigueur l'année de première immatriculation du véhicule. Depuis le 1^{er} janvier 2024, des barèmes progressifs associent un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule, exprimée en kilogrammes et arrondie à l'unité.

Les usagers qui assument la charge effective et permanente d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse en ordre de marche du véhicule.

4 La réception ou l'homologation d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de la conformité du véhicule aux réglementations relatives aux exigences techniques applicables pour la sécurité et les émissions de véhicules. L'homologation d'un véhicule consiste à délivrer la preuve du respect des exigences en fournissant le document « COC ou Certificat de Conformité Européen ».

5 Lorsque le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne, les informations sur les émissions de CO₂ ne sont pas nécessairement disponibles pour ces véhicules. Dans ce cas, un tarif forfaitaire est fixé en fonction de la puissance administrative du véhicule, c'est-à-dire du nombre de chevaux administratifs du véhicule.

6 Enfants ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales (article L. 512-3 du code de la sécurité sociale) ou faisant l'objet d'un placement au domicile du demandeur (article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles). La charge effective et permanente comprend l'entretien financier de l'enfant (nourriture, logement, habillement) et la responsabilité affective et éducative à son égard.

7 Article ajouté par le décret n° 2024-203 du 8 mars 2024 pris pour l'application des articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS.

8 Ce montant est plafonné à 50 % du prix du véhicule toutes taxes comprises pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

De la même manière que pour le malus CO₂, l'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises par foyer, acquis ou loué par le demandeur dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans des situations où le véhicule est rendu inutilisable. Ces situations sont déterminées à l'article 39-0 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquittée et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction de la masse en ordre de marche du véhicule.

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'ABATTEMENT

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéfice du dispositif est ouvert aux foyers qui justifient des conditions suivantes :

- avoir au moins trois enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale ;
- avoir fait l'acquisition ou pris en location dans le cadre d'une formule locative de longue durée⁹ un véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises, immatriculé en France pour la première fois ;
- ne pas détenir, à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, d'autres véhicules ayant bénéficié du dispositif de remboursement au profit des « familles nombreuses » ;
- s'être acquitté du malus CO₂ ou du malus masse ;
- pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024, ne pas avoir bénéficié du dispositif de remboursement du malus, pour un autre véhicule, dans les deux ans qui précèdent la nouvelle demande de remboursement (sauf dans les cas où ledit véhicule est devenu inutilisable).

Les demandes de remboursement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la première immatriculation du véhicule, conformément à l'article 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité.

2. Le respect des conditions d'éligibilité s'apprécie à la date du fait générateur du malus

Conformément à l'[article L. 421-33](#) du CIBS, le fait générateur du malus CO₂ et du malus masse est constitué par « la délivrance d'un certificat d'immatriculation résultant de la première immatriculation en tant que véhicule de tourisme en France au sens de l'article L. 421-36. »

Il en ressort que les conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement du malus CO₂ et du malus masse s'apprécient à la date du fait générateur de ces taxes, soit à la date de première immatriculation en France du véhicule de tourisme soumis aux malus.

Ces conditions doivent par ailleurs être appréciées au regard des dispositions législatives et réglementaires qui sont en vigueur à cette date.

⁹ Au sens de l'article L. 421-24 du CIBS, les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels une personne met un véhicule à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit. Sont concernés la location longue durée, la location avec option d'achat et le crédit-bail.

TITRE II. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) COMPÉTENT

CHAPITRE 1. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'article 40 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité prévoit que le formulaire de demande de remboursement dûment complété et l'ensemble des pièces justificatives requises doivent être adressés au service des impôts dont les coordonnées figurent sur le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur.

Mais dans certains cas (installation récente en France, par exemple), l'usager ne dispose pas d'un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, ce qui ne saurait toutefois justifier un rejet de la demande dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies¹⁰. Dans de tels cas de figure, le SIP territorialement compétent pour recevoir la demande est celui du lieu de résidence du demandeur.

Il convient donc de se référer à l'adresse de résidence indiquée par l'usager sur le formulaire de demande de remboursement, qui peut également être corroborée par les pièces jointes au dossier et par tout justificatif de domicile transmis par le demandeur.

Les formulaires de demande de remboursement sont disponibles en ligne sur les sites impots.gouv.fr¹¹ et service-public.fr¹² accessibles aux particuliers.

Un cachet comportant la date d'arrivée ou de dépôt dans le SIP est apposé sur chaque dossier de demande.

Les usagers peuvent également transmettre leur demande de remboursement et les pièces justificatives afférentes par la messagerie sécurisée E-contact. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apposer un cachet comportant la date d'arrivée dans le service, la date de réception dans E-contact suffit pour apprécier le respect du délai de recevabilité.

CHAPITRE 2. LE CONTRÔLE DU DOSSIER PAR LE SIP ET SA TRANSMISSION POUR INSTRUCTION À LA DR/DDFiP

Les SIP sont destinataires des demandes mais ne sont pas chargés de procéder à leur instruction au fond. En conséquence, ils doivent transférer quotidiennement les dossiers reçus au pôle en charge des opérations de l'État de la DR/DDFiP du département pour instruction, liquidation et prescription des remboursements.

En effet, conformément à l'annexe 1 de la note de service DGFIP n° 2015-04-5087 du 16 juin 2015 relative à la gestion dans Chorus des dépenses sans ordonnancement à l'initiative des pôles gestion publique des DR/DDFiP

10 Le fait que le demandeur ne soit pas de nationalité française ou qu'il bénéficie de prestations familiales d'origine étrangère ne saurait justifier un rejet de son dossier.

11 CERFA n° 1710-SD : malus CO₂ : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1710-sd/2022/1710-sd_3858.pdf
 CERFA n° 1711-SD : malus masse : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1711-sd/2022/1711-sd_3855.pdf
 CERFA n° 1712-SD : Malus CO₂ et malus masse (véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2024) : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1712-sd/2024/1712-sd_4581.pdf

12 Malus CO₂/TMOM : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35951>.

(DSOCO), les remboursements du malus automobile au profit des familles nombreuses relèvent du périmètre des DSOCO traitées par les pôles en charge des opérations de l'État des directions locales selon la procédure de droit commun prévue à cet effet (formulaire Chorus DSO).

Par ailleurs, l'utilisateur n'est plus tenu de transmettre à l'appui de sa demande de remboursement la copie de son dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le service instructeur en DR/DDFiP doit disposer de la copie du dernier avis afin de s'assurer qu'il est bien territorialement compétent.

Conformément au dispositif « *Dites-le nous une fois* »¹³, il appartient donc au SIP de récupérer le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu avant de transmettre le dossier de remboursement complet (demandes et pièces justificatives) en direction.

Enfin, dans l'hypothèse où le dossier reçu par le SIP apparaîtrait comme manifestement irrecevable en la forme (absence de formulaire de demande, absence de signature du formulaire de demande, absence totale de pièces justificatives...), il appartiendrait à ce service de le retourner sans délai au demandeur, avec indication du motif du rejet et rappel des pièces exigées. Le cas échéant, un nouveau formulaire vierge sera joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est présenté en annexe n° 8.

¹³ Article D. 114-9-1 du code des relations entre le public et l'administration.

TITRE III. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR LA DR/DDFIP

CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Selon l'organisation locale arrêtée par chaque direction, le service chargé de l'instruction des demandes au sein du pôle en charge des opérations de l'État contrôle que le dossier transmis par le SIP relève de sa compétence géographique au vu de l'adresse d'imposition.

Il s'assure également de la complétude du dossier. Ce contrôle consiste à vérifier l'exhaustivité des pièces justificatives transmises et leur concordance avec la demande de remboursement.

Les dossiers incomplets, incorrectement remplis ou comportant des documents irrecevables sont, sans délai, retournés à l'utilisateur, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau formulaire de demande vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 8.

Dans le cas d'une demande nécessitant un complément d'information, le service instructeur prend l'attache de l'utilisateur (la mention de l'adresse mél du demandeur a été intégrée au formulaire pour faciliter les échanges).

En application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale dispose de la possibilité de requérir des redevables toute pièce justificative nécessaire à l'appui d'une demande de remboursement.

En cas d'absence de réponse de l'utilisateur dans un délai raisonnable, il est procédé au rejet de sa demande par notification papier.

Par ailleurs, il ne doit être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire de la mesure et au titre d'un seul véhicule par foyer. Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne sont pas instruites et le rejet du dossier doit être notifié au demandeur.

Pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024, si le demandeur a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans les deux ans qui précèdent la nouvelle demande de remboursement, il convient de la rejeter (sauf cas où le véhicule est devenu inutilisable) - cf point 3. Chapitre 3 infra.

Il convient enfin de s'assurer que les demandes de remboursement sont déposées dans le délai fixé, soit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis au malus CO₂ ou au malus masse.

CHAPITRE 2. Les pièces justificatives à joindre dans tous les cas au formulaire de demande de remboursement

Les articles 39-0 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité fixent les conditions de mise œuvre du remboursement prévu à l'article L. 421-88 du CIBS et précisent les pièces justificatives que l'utilisateur doit fournir à l'appui de sa demande. Ces pièces sont également mentionnées dans les formulaires CERFA correspondants (n° 1710-SD, 1711-SD et 1712-SD).

1. LA COPIE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE (CIV)

1.1. Le CIV doit être au nom du demandeur

Les nom et prénom du demandeur doivent figurer en rubrique [C.1] du CIV lorsqu'il est propriétaire du véhicule.

Le nom du demandeur peut également être indiqué en [C.4. 1] lorsqu'il est propriétaire, s'il n'a pas le permis de conduire (ex : situation où le propriétaire est invalide). Dans ce cas, à la rubrique [C.1] figurera le nom de la personne qu'il a désignée comme titulaire du certificat d'immatriculation.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, il est considéré que la copie du CIV mentionnant les nom et prénom du locataire, demandeur du remboursement, en rubrique [C.4. 1] est suffisante. La copie du contrat de location de longue durée n'est pas requise¹⁴.

1.2. Le CIV est délivré pour une immatriculation à titre permanent mais peut être provisoire

Conformément à l'article L. 421-33 du CIBS, le fait générateur du malus et son exigibilité interviennent à la première immatriculation en France du véhicule de tourisme. Il doit s'agir de l'immatriculation définitive (immatriculation à titre permanent).

Le certificat provisoire d'immatriculation (CPI) mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui permet de circuler en France pendant une durée d'un mois en attendant de recevoir le certificat d'immatriculation définitif, peut être toutefois admis à l'appui du dossier de demande de remboursement déposé par le demandeur.

Ce document comporte en effet des rubriques identiques à celles du CI définitif, notamment le numéro d'immatriculation définitif du véhicule (ce qui autorise la pose immédiate des plaques d'immatriculation). Il fait figurer également le montant des taxes acquittées.

La circonstance que ce document soit rapidement remplacé par le certificat définitif comprenant les mêmes informations n'a ainsi pas pour effet de conférer à l'immatriculation un caractère temporaire.

En revanche, le CPI WW ne peut pas être fourni à l'appui d'une demande de remboursement.

Cela peut concerner notamment le cas des véhicules neufs ou d'occasion importés dont le dossier de demande d'immatriculation est incomplet ou en cours d'examen, et qui, dans l'attente, obtiennent une plaque WW uniquement provisoire. Ces véhicules provenant de l'étranger n'ont en effet pas encore été identifiés dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Après avoir obtenu une carte grise provisoire WW, le demandeur dispose de quatre mois pour effectuer les démarches d'obtention d'un certificat d'immatriculation définitif.

¹⁴ Article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La délivrance d'un certificat d'immatriculation de la série « WW », immatriculation temporaire, en attente d'une immatriculation définitive, n'est pas soumise à l'acquittement du malus. Dans ce cas, le CPI comporte, en rubrique Y3, un montant à 0 €.

1.3. Le CIV permet de vérifier que le véhicule répond aux conditions d'éligibilité requises

Le dispositif ne concerne que les véhicules de tourisme (ex-véhicules particuliers ou VP).

Conformément à l'article L. 421-2 du CIBS, les véhicules de tourisme soumis aux malus¹⁵ (et donc potentiellement éligibles au remboursement) sont les suivants :

« 1° Parmi les véhicules de la catégorie M1 :

a) Ceux qui ne sont pas des véhicules à usage spécial ;

b) Ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant ;

2° Parmi les véhicules de la catégorie N1, les véhicules déterminés par décret qui, compte tenu de leur carrosserie, de leurs équipements et de leurs autres caractéristiques techniques, sont susceptibles de recevoir les mêmes usages que les véhicules mentionnés au 1°.

Sont exclus du présent 2° les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive est constatée sont déterminées par décret. »

La mention des catégories M1 et N1 figurent à la rubrique J du CIV.

Par ailleurs, le véhicule de tourisme doit comporter au moins cinq places assises.

Cette information figure à la rubrique [S.1] « Nombre de places assises y compris le conducteur » du CIV.

Le taux d'émission de dioxyde de carbone figure à la rubrique V7, la puissance fiscale à la rubrique P6 et la masse en ordre de marche à la rubrique G du certificat d'immatriculation.

Enfin, la rubrique P3 indique le type d'énergie qui alimente le véhicule.

1.4. Le CIV atteste du paiement du malus CO₂ et/ou du malus masse

Le dispositif de remboursement concerne le malus CO₂ et le malus masse qui ont pu être acquittés lors de la délivrance en France d'un premier certificat d'immatriculation.

La copie du CIV doit permettre de justifier du paiement préalable de ces deux taxes : le montant acquitté au titre du malus CO₂ et du malus masse figure en rubrique [Y.3].

A titre exceptionnel, il est possible que le CIV transmis comporte un montant nul en rubrique Y3 alors que l'utilisateur a bien acquitté les taxes. C'est notamment le cas lorsque le CIV transmis est un titre correctif en raison d'une erreur commise dans les données inscrites sur le premier certificat délivré (par exemple, erreur concernant le taux d'émissions de CO₂, le nom de l'utilisateur ou la date de mise en circulation du véhicule...).

Dans ce cas, le titre correctif émis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne mentionne pas le montant du malus précédemment acquitté.

Si la correction a donné lieu au paiement d'un malus complémentaire, la rubrique Y3 ne mentionnera que ce montant et si l'émission du titre correctif n'implique pas le paiement d'une somme complémentaire, aucune donnée ne sera intégrée en rubrique Y3. En effet, il est techniquement impossible pour l'ANTS d'éditer un nouveau

15 Les véhicules dont la carrosserie est de type « Camionnette » ne sont pas soumis au malus.

certificat comportant les montants consolidés.

Si la consultation de la base de données du SIV mentionne l'existence d'un titre fauté, il convient de prendre l'attache du bureau 2FCE-2A (bureau.ce2a.pole.depenses@dgfip.finances.gouv.fr) qui interrogera la délégation à la sécurité routière (DSR) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour confirmer le montant acquitté par l'utilisateur.

2. LA COPIE D'UN JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La production de la copie d'une pièce d'identité du demandeur est nécessaire pour procéder à la création du tiers bénéficiaire dans Chorus et au contrôle de l'acquit libératoire du règlement.

Lors de démarches administratives, seuls certains documents officiels sont recevables pour prouver l'identité du demandeur. Ainsi, sont admis en tant que justificatif de l'identité du demandeur la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport, l'extrait d'acte de naissance ou le livret de famille, conformément à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Un demandeur de nationalité étrangère a la possibilité de présenter une carte d'identité ou un passeport délivré par son pays d'origine. Une carte de résident et une carte de séjour sont aussi des pièces qui permettent de justifier de l'identité et de prouver le séjour légal en France, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est rappelé que la collecte des numéros de sécurité sociale des personnes physiques aux fins de constitution du tiers dans Chorus n'est pas autorisée, sous quelque forme que ce soit¹⁶.

3. UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) AU NOM DU DEMANDEUR

Pour garantir l'acquit libératoire du règlement, le RIB fourni doit correspondre à celui du compte du demandeur. En cas de doute, une consultation FICOBA est possible.

CHAPITRE 3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE EN FONCTION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR

1. Le demandeur doit avoir la charge effective et permanente d'au moins trois enfants

Les articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS prévoient l'application du dispositif d'abattement du malus « *lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants qui, soit répondent à l'une des conditions prévues au 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, soit font l'objet d'un placement à son domicile dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

Un enfant peut donc être considéré « à charge » d'une personne lorsqu'il répond aux conditions posées par cet article.

1.1. Les enfants doivent être rattachés au foyer

La condition du nombre d'enfants à charge s'apprécie par rapport au foyer auquel appartient le demandeur du remboursement.

¹⁶ Sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Cette notion de foyer s'entend non pas au sens de « foyer fiscal », mais au sens générique de « lieu d'habitation d'une famille ». Ce foyer peut notamment être composé d'un parent vivant seul, de concubins, de partenaires de PACS ou de conjoints mariés.

La situation de famille doit être appréciée à la date de la première immatriculation en France du véhicule.

1.2. Les enfants doivent ouvrir droit aux prestations familiales

1.2.1 Le cas général

L'appréciation de ce critère d'éligibilité s'effectue sur la base, notamment, des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

L'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale (CSS) précise que « *sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :*

1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ».

L'article R. 512-2 du CSS précise quant à lui que « *les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article* ». Les enfants qui ouvrent droit aux prestations familiales au sens de ces dispositions sont donc pris en compte pour le calcul des enfants à charge au sens des articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS.

Le fait que le demandeur bénéficie d'un régime d'allocations familiales spécifique pour lequel l'âge limite des enfants à charge est plus élevé que celui prévu par l'article précité est sans incidence. En effet, la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par l'article L. 521-1 du CSS, qui comporte des critères objectifs à remplir. Elle n'est donc pas corrélée au régime de sécurité sociale dont relève le redevable.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes (article 39 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021) :

– un document délivré par l'organisme débiteur des prestations familiales attestant du bénéfice de ces prestations familiales pour au moins trois enfants ;

– à défaut, la copie du livret de famille et du dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales¹⁷. La lecture combinée du livret de famille et du dernier avis d'imposition permet de s'assurer de la prise en charge effective et permanente des enfants. Par conséquent, lorsqu'il y est fait mention d'au moins trois enfants mineurs à la charge du foyer, ces derniers sont présumés être également à charge du foyer sous l'angle social au sens du CSS.

Ces justificatifs s'appliquent tant aux enfants mineurs qu'aux enfants majeurs composant le foyer, jusqu'à l'âge de 20 ans (article R. 512-2 du CSS).

Par ailleurs, pour les enfants majeurs, l'attestation du bénéfice des allocations familiales au profit du demandeur est indispensable pour s'assurer qu'ils ouvrent encore droit aux prestations familiales. En effet, les enfants majeurs sont susceptibles d'être bénéficiaires de prestations de la CAF ou allocataires (versement des aides personnelles au logement (APL), par exemple). Si c'est le cas, ils ne sont plus considérés comme à charge au sens du CSS et n'ouvrent donc plus droit à des prestations familiales.

¹⁷ Au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale.

1.2.2 Le cas des enfants à naître

Au sens du code de la sécurité sociale, un enfant à naître est considéré comme un enfant à charge « à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le 5^e mois de la grossesse ». À partir de cette date, en effet, un enfant à naître ouvre droit au versement de la prime à la naissance prévue dans le cadre de la « prestation d'accueil du jeune enfant », selon l'article R. 531-1 du code précité.

En conséquence, un enfant à naître ouvre droit à l'abattement de malus dès lors qu'il est justifié que la date d'immatriculation de la première immatriculation en France du véhicule est intervenue à compter du 6^e mois de la grossesse.

1.2.3 Le cas des enfants à la charge de concubins ou de partenaires pacsés

Le nombre d'enfants à charge est apprécié à l'échelle du foyer familial. Par conséquent, dans le cas de partenaires liés par un PACS ou de concubins, le nombre des enfants à la charge du foyer correspond à la somme des enfants à la charge de chacun des deux parents, au sens du droit social.

Chacun des deux partenaires ou des deux concubins devra donc, le cas échéant, produire les documents à son nom permettant d'établir le nombre d'enfants à sa charge.

Conformément à l'article 515-8 du code civil, le concubinage, ou union de fait, est caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes.

À ce titre, si l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur mentionne que celui-ci est divorcé, qu'il n'est pas parent isolé, qu'il a à sa charge des enfants mineurs en résidence alternée ainsi qu'une adresse d'imposition identique à celle figurant sur l'avis d'imposition de son partenaire (qui mentionne également l'existence d'enfants en résidence alternée), la condition de vie commune, ou de concubinage, peut être considérée comme acquise, sans qu'il soit nécessaire de fournir un certificat de vie commune ou de concubinage.

À défaut, un certificat de concubinage peut être demandé (ce document peut être délivré par les mairies, mais elles ne sont pas obligées de le produire) ou une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins si la mairie ne délivre pas ce document.

Il n'est pas requis que le concubin soit titulaire ou cotitulaire du certificat d'immatriculation du véhicule soumis au malus. Celui-ci doit uniquement appartenir au même foyer que le demandeur. Le nombre d'enfants à charge est apprécié à l'échelle du foyer.

1.2.4 Le cas des enfants à charge faisant l'objet d'une résidence alternée ou exclusive

Conformément à l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être soit alternée (la résidence est organisée en alternance chez un parent puis chez l'autre), soit exclusive¹⁸ (la résidence est fixée au domicile de l'un ou l'autre des parents).

Il y a résidence alternée :

- lorsque le juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents et que celle-ci est mise en œuvre de manière effective ;
- en cas de déclaration de résidence alternée effectuée conjointement par les deux parents ;
- en cas de déclaration de résidence alternée effectuée par un parent et non contestée par l'autre.

¹⁸ Les enfants passent plus de 60 % de leur temps chez un des parents, ce qui correspond à une durée comprise entre 149 et 219 jours.

Dans ce cas, il ressort des articles L.521-1 et R.521-2 du CSS que chacun des deux parents doit être considéré comme ayant l'enfant à sa charge. Toutefois, dans certains cas, seul un des parents est désigné comme allocataire. En principe, seule cette personne peut bénéficier de l'abattement du malus applicable aux familles nombreuses. Le parent qui n'est pas considéré comme allocataire est donc privé de la possibilité de bénéficier du remboursement du malus.

Cela étant, dans la mesure où, indépendamment de la détermination du bénéficiaire des allocations familiales, la garde du ou des enfants est assumée dans les mêmes conditions par les deux parents, il a été admis, par décision du ministre chargé du budget en date du 24 mars 2010, que les deux parents puissent bénéficier de l'abattement du malus.

Par conséquent, peuvent être considérés comme étant à la charge effective et permanente du demandeur les enfants dont il a soit la garde exclusive, soit la garde alternée, à l'exclusion des cas où le demandeur ne dispose que d'un simple droit de visite et d'hébergement.

En termes de justificatifs :

- soit le demandeur produit une attestation de la CAF/MSA ;
- soit il produit le livret de famille. Dans ce cas, les informations contenues dans le livret doivent être rapprochées du dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu mentionnant au moins trois enfants à charge. Les enfants à charge doivent ainsi être déclarés à la rubrique C de l'imprimé 2042 CERFA 10300*27, en précisant s'il s'agit d'une résidence alternée ; à défaut, ils sont considérés comme étant en résidence exclusive.

Par ailleurs, l'administration fiscale dispose, en application de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, de la possibilité de requérir des redevables toute pièce justificative nécessaire à l'appui d'une demande de remboursement.

Ainsi, aux fins de vérification du respect des conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement « famille nombreuse », il est possible de solliciter la transmission du jugement de divorce ou la copie de la déclaration du choix d'option des parents auprès de l'organisme de prestation familiale (déclaration de résidence alternée via le formulaire [CERFA n° 14000*01](#)).

1.2.5 Le cas d'un demandeur travaillant à l'étranger et percevant des allocations familiales d'une caisse étrangère

Le bénéfice du remboursement du malus automobile au profit des familles nombreuses ne saurait dépendre de la nationalité du demandeur, du fait qu'il bénéficie de prestations familiales d'origine étrangère ou encore de l'absence de présentation d'un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le demandeur peut produire les documents justifiant de la perception de prestations familiales à l'étranger, pour des enfants à charge au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du CSS. Ainsi, un usager travaillant à l'étranger et ne percevant pas d'allocations familiales en France pourra présenter une attestation d'allocations familiales délivrée par l'organisme de sécurité sociale étranger.

1.2.6 La justification du nombre d'enfants à charge lorsque le demandeur est un entrepreneur individuel

Une entreprise individuelle est une entreprise en nom propre ou en nom personnel. L'identité de l'entreprise correspond à celle du dirigeant, qui est responsable sur ses biens propres. En effet, l'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte.

Aucune disposition législative ne remet en cause le bénéfice de l'abattement « familles nombreuses » au profit des entrepreneurs individuels vérifiant les conditions d'éligibilité au dispositif d'abattement, et ce quelles que soient les proportions relatives des usages professionnel et privé du véhicule.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité ne tiennent pas compte de l'origine du financement du véhicule. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le montant du malus à rembourser en fonction du ratio usage professionnel / usage privé dudit véhicule.

Pour bénéficier du dispositif de remboursement, l'entrepreneur individuel doit, comme tout autre demandeur, justifier du nombre d'enfants qu'il a à sa charge conformément aux points 1.1. et 1.2 supra, en fonction de sa situation. Dans le traitement de sa demande, il conviendra toutefois de s'assurer du non-cumul du bénéfice de cet abattement avec l'abattement prévu pour les véhicules d'au moins huit places acquis par les personnes morales dont il est également susceptible de bénéficier en appliquant in fine à l'entrepreneur le dispositif le plus favorable (cf. le 3 du chapitre 4).

À la différence des entrepreneurs individuels, les sociétés ne peuvent pas être allocataires ou attributaires des allocations familiales.

Par conséquent, les conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement du malus au profit des familles nombreuses ne peuvent être remplies par une société quelle que soit sa forme. C'est notamment le cas, par exemple, des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) dans le cadre desquelles le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel du gérant sont distincts. Il en est de même pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), pour les professions libérales réglementées. Ces sociétés disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de son gérant, elles n'ont pas droit aux prestations d'allocations familiales.

1.3 La justification de la charge de trois enfants qui font l'objet d'un placement à domicile dans le cadre de la profession d'assistant familial

Le dispositif de remboursement est ouvert aux assistants familiaux¹⁹.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.

La condition du nombre d'enfants placés au sein du foyer du demandeur s'apprécie au regard du document délivré par l'employeur²⁰ justifiant d'au moins trois enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il convient de s'assurer de la réalité de l'accueil à la date de première immatriculation en France du véhicule.

La justification du nombre d'enfants accueillis peut être établie par « un document délivré par son employeur justifiant du nombre d'enfants accueillis », au sens de l'article 39 du décret du 30 décembre 2021 précité. En pratique, il peut s'agir de l'un des documents suivants :

- une attestation de l'employeur à la date de la première immatriculation précisant le nombre d'enfants accueillis ;
- le contrat d'accueil conclu, pour chaque enfant accueilli, entre l'assistant familial et son employeur (article L. 421-16 du CASF). Ce contrat précise notamment si l'accueil est continu ou intermittent ainsi que sa durée de validité ;
- un document justifiant de la rémunération de l'assistant familial et précisant le nombre d'enfants accueillis à la date du fait générateur du malus (article D. 423-23 du CASF). L'article L. 421-2 du CASF prévoit que l'assistant familial exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

¹⁹ Au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

²⁰ La majorité des assistants familiaux sont employés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance par les conseils départementaux. Les autres secteurs d'intervention sont : les services de placement familiaux gérés par des établissements privés associatifs autorisés par les départements et habilités par la justice ; les services d'accueil familial spécialisé, l'accueil familial thérapeutique en services de psychiatrie infanto-juvénile.

À ce titre, l'article D. 423-23 du CASF dispose : « *La rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant de façon continue est constituée de deux parts :*

1° Une part correspondant à la fonction globale d'accueil qui ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance par mois ;

2° Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le salaire minimum de croissance par mois et par enfant. »

Lorsque le foyer du demandeur est composé pour partie d'enfants à charge et pour partie d'enfants accueillis, il doit apporter, cumulativement, les justificatifs prévus au présent point et aux points 1.1 et 1.2 *supra*.

Il est ici précisé que l'agrément délivré à l'assistant familial (article L. 421-5 du CASF), qui précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir, ne peut être admis à l'appui d'une demande de remboursement. Ce document, en effet, ne permet pas au service instructeur de la demande de remboursement de s'assurer de la réalité de l'accueil à la date du fait générateur du malus.

2. LA JUSTIFICATION DU NOMBRE DE VÉHICULES DÉTENUS

2.1. La détention d'un seul véhicule bénéficiant du dispositif d'abattement par foyer à la date d'immatriculation du véhicule

Le dispositif d'abattement du malus s'applique dans la limite d'un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises par foyer.

Cette condition ne fait toutefois pas obstacle au bénéfice du remboursement, pour un même foyer, au titre de véhicules différents dès lors que le demandeur est en mesure d'apporter la preuve qu'il n'est plus en possession du véhicule ayant bénéficié du remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule soumis au malus CO₂ ou au malus masse, sous réserve des précisions apportées aux points 2.2 et 2.3.

Cette preuve est apportée par la copie de la déclaration de cession du véhicule²¹ ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

Il est à noter qu'une déclaration de cession est manuscrite et facilement falsifiable. La consultation de la base de données du SIV²² recensant les véhicules et leurs propriétaires peut permettre aux agents instructeurs de vérifier, en cas de doute, la véracité des informations contenues dans la déclaration de cession, à savoir, le changement de propriétaire du véhicule.

Dans ce cas, les éléments suivants, indiqués à titre d'exemple, seront mentionnés dans le SIV :

06/07/2023 15:28	10505969355		Changement de titulaire en série normale
06/07/2023 15:28	10505969328		Déclaration de cession
06/07/2023 15:15	10505966091		Déclaration d'achat

²¹ [Article R. 322-4 du code de la route.](#)

²² [Cf. la note de service DGFIP n° 2022/10/5191 du 4 juillet 2023 relative à l'accès aux bases de données su système d'immatriculation des véhicules \(SIV\).](#)

En effet, conformément à l'article R. 322-4 du code de la route, et comme indiqué sur le [site](#) de l'ANTS, « *en cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire* ».

À cet égard, il convient de distinguer les notions de « titulaire » et de « propriétaire » tant en droit que dans les données inscrites dans le SIV. Ainsi, à l'issue de la cession ou de la déclaration d'achat, et avant immatriculation par le nouvel acquéreur, le vendeur demeure le titulaire du certificat d'immatriculation, mais n'est plus le propriétaire actuel du véhicule.

En cas de vol du précédent véhicule ayant bénéficié du remboursement du malus CO₂ ou de malus masse, il convient de fournir la copie du dépôt de plainte. Tout autre élément permettant de qualifier le vol du véhicule, ou sa destruction, peut également être joint à l'appui de la demande.

2.2. L'application mesurée de la loi fiscale

La date de première immatriculation du véhicule peut différer de la date de livraison au client, c'est-à-dire de la mise à disposition du nouveau véhicule. Par ailleurs, dans certains cas, la cession de l'ancien véhicule peut intervenir dans un intervalle rapproché, postérieurement à la date d'immatriculation du nouveau véhicule.

Dans un souci de praticité, il est toléré que le foyer se dépossède de l'ancien véhicule postérieurement à la mise à disposition et à l'immatriculation du nouveau véhicule. Dans ce cas, il convient de considérer que la condition tenant à « un seul véhicule par foyer » est remplie puisque l'esprit du dispositif est respecté, dès lors que le foyer ne détient, *in fine*, qu'un seul véhicule ayant bénéficié du remboursement.

La circonstance que deux véhicules aient coexisté au sein du foyer pendant une courte durée semble constituer, en pratique, un délai raisonnable de revente par le demandeur du premier véhicule, tout en ayant déjà à disposition du foyer le véhicule qui le remplace.

2.3. L'application du dispositif d'abattement lorsque le demandeur a déjà bénéficié d'un dispositif d'exonération du malus de l'article L. 421-69 pour un précédent véhicule qu'il détient toujours

L'article L. 421-69 du CIBS dispose qu'« *est exonéré, dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, tout véhicule détenu [...] par l'une des personnes suivantes :*

1° Les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité militaire ;

3° Les personnes qui assument la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de l'une des cartes mentionnées au 1° ou au 2° et relevant du même foyer. »

L'exonération est appliquée par les centres d'expertises et de ressources titres (CERT) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer lors de l'immatriculation du véhicule.

Un même demandeur peut bénéficier du remboursement du malus sur le fondement du dispositif d'exonération précité et sur le fondement de l'abattement « familles nombreuses » au titre de deux véhicules de tourisme différents qui peuvent être détenus en même temps. En effet, le cumul, pour un même bénéficiaire est possible dès lors que l'abattement et l'exonération ne portent pas sur le même fait générateur du malus.

En revanche, un usager ne peut cumuler le bénéfice de l'exonération et de l'abattement du malus pour un même véhicule de tourisme immatriculé pour la première fois en France.

Cette situation peut être détectée lorsque le véhicule est immatriculé directement par le concessionnaire revendeur. Dans ce cas, l'exonération n'est pas appliquée directement. L'utilisateur pourra obtenir le remboursement a posteriori du malus indûment acquitté sur demande effectuée via le site internet de l'ANTS et après instruction par le CERT compétent.

Le remboursement est effectué par les comptables assignataires des CERT²³ à l'appui des pièces justificatives transmises par les CERT.

Un double remboursement pourrait intervenir si l'utilisateur déposait également une demande de remboursement au titre du dispositif famille nombreuse pour le même véhicule.

Afin de prévenir cette situation frauduleuse, il est préconisé aux services instructeurs de consulter la base de données Chorus à partir du nom du demandeur (tiers bénéficiaire) afin de s'assurer que ce dernier n'a pas déjà bénéficié d'un remboursement du malus pour le véhicule objet de la demande.

3. LA JUSTIFICATION DE LA DESTRUCTION DU VÉHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PARTIEL DU MALUS DANS LES DEUX ANS QUI PRÉCÈDENT LA NOUVELLE DEMANDE

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a ajouté une nouvelle condition d'éligibilité aux articles L 421-70 et L 421-81 du CIBS. Dans leur nouvelle rédaction, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, ces articles prévoient que les abattements au bénéfice des familles nombreuses, « *s'appliquent dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer. Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans des situations, déterminées par décret, où le véhicule est devenu inutilisable* ».

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'utilisateur ne peut plus solliciter de remboursement (pour un véhicule immatriculé pour la 1^{ère} fois en 2024 – date du fait générateur), s'il a déjà bénéficié d'un abattement dans les deux ans qui précèdent la nouvelle demande de remboursement.

Ce délai est décompté à partir de la date du remboursement précédemment effectué jusqu'à la date de dépôt de la nouvelle demande.

Le nouvel article 39-0 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité²⁴ prévoit qu'il est dérogé à la période de deux ans lorsque le véhicule nouvellement acquis par le demandeur l'est en remplacement d'un véhicule détruit ou devenu inutilisable par suite de l'un des événements suivants :

- un accident, une catastrophe naturelle ou des intempéries ;
- un vol ou une dégradation commise par un tiers ;
- tout autre cas de force majeure²⁵.

L'utilisateur doit apporter la preuve de la destruction ou du caractère inutilisable du précédent véhicule. À ce titre, il doit transmettre à l'appui de son dossier de demande de remboursement la déclaration de sinistre adressée à la compagnie d'assurance ou tout autre document probant permettant d'attester que le véhicule nouveau est acquis en remplacement d'un véhicule rendu inutilisable par suite de l'un des événements précités (déclaration d'expert ou attestation d'assurance justifiant que le véhicule est devenu impropre à sa destination, copie du dépôt de plainte en cas de vol...).

23 Chaque CERT est assigné sur le comptable de la préfecture intéressée (9 comptables du bloc 1 - point 10 de l'annexe G de l'[arrêté du 23 décembre 2019](#) fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État).

24 Article ajouté par le décret n° 2024-203 du 8 mars 2024 pris pour l'application des articles L.421-70 et L.421-81 du CIBS.

25 La force majeure est retenue lorsque le caractère inutilisable du véhicule résulte d'un événement extérieur à l'utilisateur, imprévisible et irrésistible.

Un nouveau formulaire CERFA portant le numéro 1712-SD a été établi afin de permettre aux usagers de solliciter une demande de remboursement du malus CO₂ et du malus masse dans un document unique pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce formulaire contient notamment une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas bénéficié d'un remboursement dans les deux ans qui précèdent sa nouvelle demande ou, si tel en est le cas, qu'il en a bénéficié pour un véhicule devenu inutilisable dans cet intervalle.

Il est précisé que l'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

En revanche, les demandes déposées en 2024, pour les véhicules immatriculés pour la première fois en France en 2023, ne sont pas soumises à la condition d'absence de remboursement dans les deux ans qui précèdent la nouvelle demande. Par conséquent, les formulaires n° 1710-SD (malus CO₂) et n° 1711-SD (malus masse) doivent continuer à être utilisés pour les demandes de remboursement des malus acquittés pour des véhicules immatriculés pour la première fois en France avant le 1^{er} janvier 2024.

Si le demandeur a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans les deux ans qui précèdent sa nouvelle demande, il convient de la rejeter. Toutefois, il pourra présenter une nouvelle demande de remboursement après deux ans et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe, conformément à l'article 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 précité.

CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

Les services instructeurs doivent procéder au contrôle du montant du malus acquitté par l'usager et liquider le montant de l'abattement applicable à la taxe concernée, conformément aux barèmes correspondants. À cet effet, un simulateur, publié sous DOCAD²⁶, prend en compte l'ensemble des dispositions en vigueur et les cas particuliers explicités dans le présent chapitre afin d'apporter une aide aux calculs.

1. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS CO₂

Ce contrôle consiste à déterminer le montant du remboursement, lequel est égal à la différence entre le montant du malus CO₂ effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule²⁷ et le montant du malus CO₂ effectivement dû après application du dispositif d'abattement en faveur des usagers ayant au moins trois enfants à charge au sein de leur foyer.

1.1. Le contrôle de liquidation du malus acquitté

Les barèmes du malus, en émissions de CO₂ et en puissance administrative, sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS et s'appliquent au taux d'émission de CO₂ (V7), ou à la puissance administrative (P6), mentionnés sur le CIV.

En effet, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réception dite nationale ou à titre isolé, les véhicules ne contiennent pas nécessairement les informations sur les émissions de CO₂. Dans ce cas, la rubrique V7 n'est pas remplie et il convient de se référer à la puissance administrative du véhicule, exprimée en chevaux administratifs.

26 Gestion publique > Comptabilité – dépense de l'État et Recettes non fiscales > Dépense de l'État > Dépense – Réglementation > Dépenses sans ordonnancement (DSO) > DSOCO Malus.

27 Un plafonnement du montant du malus CO₂ à hauteur de 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises est appliqué pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Cette mesure de plafonnement a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024 par la loi de finances pour 2024.

Dans la mesure où le dispositif d'abattement prévu en faveur des foyers ayant au moins trois enfants prévoit un mécanisme de remboursement *a posteriori*, les barèmes précités s'appliquent, au moment du paiement des taxes à l'immatriculation, sans prise en compte de l'abattement prévu à l'article L. 421-70 du CIBS.

Par ailleurs, une réfaction de vétusté prévue à l'article L. 421-60 est appliquée au montant du malus identifié au regard des barèmes :

– pour les véhicules de tourisme d'occasion importés²⁸ et dont la première immatriculation est intervenue à l'étranger. Le malus CO₂ acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures sur la base du **tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger** et en appliquant une réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation. La première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du septième mois ;

– pour les véhicules transformés (par exemple, véhicule utilitaire transformé en véhicule de catégorie M1). Si le véhicule n'est pas un véhicule de tourisme lors de sa première immatriculation sur le territoire national, le malus s'applique au moment de l'immatriculation consécutive à la première modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme. Il est alors soumis au barème applicable à la date de sa première immatriculation mais une réduction de 10 % depuis la première immatriculation est appliquée si l'immatriculation résultant de la transformation du véhicule intervient six mois ou plus après la première immatriculation.

1.2. La liquidation du montant du remboursement

Pour le calcul du remboursement auquel peut prétendre l'utilisateur éligible au dispositif, il convient de recalculer le malus CO₂ en se référant cette fois au **barème applicable lors de la première immatriculation en France**, après application d'un abattement de 20 g/km au taux d'émission de CO₂ du véhicule, ou d'1CV à sa puissance administrative, par enfant à charge.


Par ailleurs, lors de la détermination du montant final du malus, une réduction de 10 % par période de douze mois entamée doit être également appliquée aux véhicules de tourisme d'occasion importés ou véhicules transformés en véhicules de tourisme.

Exemple 1 : cas d'un véhicule de tourisme acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2023. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 28 107 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

 Diminution du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :

$$207 \text{ g/km} - (3 \times 20 \text{ g/km}) = 147 \text{ g/km}$$

²⁸ Dans ce cas, le certificat d'immatriculation comporte deux dates différentes aux rubriques B (date de la première immatriculation à l'étranger) et I (date de la première immatriculation en France). La rubrique K « numéro de réception par type » permet de déterminer la provenance du véhicule (par exemple, pour un véhicule en provenance d'Allemagne, la rubrique doit commencer par « e1*xx/xx*xxxx*xx », le chiffre 1 correspondant à l'identification de l'Allemagne).

☰ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 1 172 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

☰ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
28 107 € – 1172 € = 26 935 €.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2019 et immatriculée en France en janvier 2021 (deux périodes de douze mois entamées). Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

La demande de remboursement peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2023.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le montant du « malus CO₂ » est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger(ici, 2019 soit 10 500 €), une réduction de 2/10^e :
soit 10 500 € – (2 × 1 050) = 8 400 €.

En effet, le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation²⁹.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule (4 × 20 g). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2021 de 240 €.

Il doit également être appliqué la réduction de 10 % par année entamée précité, soit 20 % de 240 € = 48 €. Le montant restant à charge s'élève à 240 – 48 = 192 €.

Le remboursement accordé s'élève donc à 8 208 € (8 400 € – 192 €).

Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 192 € (8 400 € acquittés lors de l'immatriculation moins le remboursement de 8 208 €).

Exemple 3 : remboursement du malus basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2021 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France. Il a une puissance administrative de 10 CV.

La demande de remboursement peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2023.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 9 075 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

☰ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
10 CV – (3 × 1 CV) = 7 CV

²⁹ Article L. 421-60 du CIBS. La première période de douze mois n'est réputée entamée qu'au-delà du délai de six mois à compter de la première immatriculation du véhicule.

☰ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 3 425 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV).

☰ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé : 9 075 € – 3 425 € = 5 650 €

2. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION DU MALUS MASSE

Ce contrôle consiste à déterminer le montant du remboursement, lequel est égal à la différence entre le montant du malus masse acquitté lors de l'immatriculation du véhicule et le montant du malus masse effectivement dû après application du dispositif d'abattement en faveur des usagers ayant au moins trois enfants à charge. À ce titre, la masse en ordre de marche du véhicule est diminuée de 200 kg par enfant à charge.

2.1. La liquidation du malus masse acquitté

2.1.1. Règles générales

Le barème du malus masse est fixé à l'article L. 421-75 du CIBS. Cet article dispose que les barèmes applicables, associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule³⁰, exprimée en kilogrammes et arrondie à l'unité, sont ceux de l'année de la date de première immatriculation du véhicule.

Le malus masse étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, les véhicules ayant fait l'objet d'une première immatriculation à l'étranger antérieurement à cette date n'ont pas été assujettis à cette taxe.

Par ailleurs, le moteur de calcul de la taxe dans le système d'immatriculation des véhicules a fait l'objet d'une évolution par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Pour les véhicules neufs immatriculés pour la première fois en France en 2022 ou 2023, ou pour les véhicules importés ayant fait l'objet d'une première immatriculation à l'étranger en 2022 ou 2023 et immatriculés pour la première fois en France avant le 14 mai 2024 :

Le calcul de la taxe est le suivant :

[Masse du véhicule concerné – Seuil de taxation (1800 kg)] X 10 € (tarif associé – L. 421-75 du CIBS) = malus masse

Le calcul pour les véhicules importés ayant fait l'objet d'une première immatriculation à l'étranger en 2022 ou 2023 et immatriculés pour la première fois en France depuis le 14 mai 2024 est le suivant :

[(Masse du véhicule – Seuil de taxation (1800 kg)) + 1] X 10 € (tarif associé) = malus masse

L'ajout du « +1 » permet une liquidation du malus à partir du seuil de taxation de 1800 kilogrammes (kg) prévu à l'article L. 421-75 du CIBS au titre des barèmes 2022 et 2023.

2.1.2. Minoration du malus masse

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du « malus CO₂ »³¹ et le montant du malus CO₂ applicable à ce véhicule.

30 La masse en ordre de marche du véhicule figure à la rubrique [G] du certificat d'immatriculation du véhicule.

31 Tarif maximal auquel peut être appliqué, le cas échéant, la réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la première immatriculation.

Par ailleurs, le calcul du malus masse acquitté pour des véhicules de tourisme transformés ou des véhicules de tourisme d'occasion importés est effectué sur la base du tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule en appliquant une réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation, à condition que la première immatriculation en France intervienne six mois ou plus après la première immatriculation du véhicule avant sa transformation ou à l'étranger³².

2.2. La liquidation du montant du remboursement

Pour le calcul du remboursement auquel peut prétendre l'utilisateur éligible au dispositif, il convient de se référer au **barème applicable lors de la première immatriculation en France**, après réduction de la masse en ordre de marche de 200 kg par enfant à charge.

Par ailleurs, lors de la détermination du montant final du malus, il faut également tenir compte, s'il y a lieu :

- de la réduction de 10 % par période de douze mois entamée s'agissant des véhicules de tourisme transformés ou des véhicules de tourisme d'occasion importés ;
- de la règle de plafonnement consistant à minorer le montant du malus masse de manière qu'il n'excède pas un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du « malus CO₂ »³³ et le montant du malus CO₂ applicable à ce véhicule (article L. 421-74 du CIBS).

Le montant du remboursement est égal à la différence entre le montant du malus effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant du malus effectivement dû après application du dispositif d'abattement.

Exemple 1 – Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule de tourisme importé immatriculé à l'étranger en 2022 et pour la première fois en France le 10 janvier 2024 – véhicule non soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus masse acquitté sur une voiture importée, immatriculée à l'étranger le 8 mai 2022, et immatriculée pour la première fois en France le 10 janvier 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 1 980 kg.


Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, la taxe sur la masse en ordre de marche est applicable à partir de 1 800 kg, pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Montant de la taxe acquitté : (1 980 kg – 1 800 kg) X 10 € soit 1 800 €, en application de la méthode de calcul antérieure au 14 mai 2024 (en effet, l'immatriculation du véhicule a été effectuée le 10 janvier 2024).

Conformément à l'article L. 421-73 du CIBS, le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation. Au cas d'espèce, deux périodes ont été entamées ce qui correspond à un abattement de 20 %.

Le montant de malus masse acquitté est donc de : 1 800 – (1 800 X 20 %) = 1 440 €

Montant du remboursement à effectuer :

 Diminution de 600 kg de la masse du véhicule au titre des trois enfants à charge (200 kg X 3 enfants) :
1 980 kg – 600 kg = 1 380 kg

Cette masse est inférieure au seuil de taxation 2024 qui est de 1 600 kg.

³² Article L. 421-73 du CIBS.

³³ Tarif maximal auquel peut être appliqué, le cas échéant, la réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la première immatriculation.

Ainsi, le montant du remboursement étant égal à la différence entre le montant du malus effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant du malus effectivement dû après application du dispositif d'abattement, l'utilisateur pourra prétendre à un remboursement de 1 440 €.

Exemple 2 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule de tourisme acheté neuf en France qui n'est pas soumis au « malus CO₂ » - immatriculation en 2024

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France le 10 janvier 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 1 950 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant les barèmes prévus à l'article L. 421-75 du CIBS associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule et arrondie à l'unité.

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

200 kg X 10 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : 100 kg X 15 € = 1 500 €

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1950 kg : 51 kg X 20 € = 1 020 €

Soit : $[(1799-1600) + 1] \times 10 \text{ €} + [(1899 - 1800) + 1] \times 15 \text{ €} + [(1950 - 1900) + 1] \times 20 \text{ €} = 4 520 \text{ €}$

La taxe acquittée est donc de 2000 + 1500 + 1020 = **4 520 €**.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche du véhicule (4 x 200 kg). La masse en ordre de marche ainsi réduite s'élève à 1 550 kg, auquel correspond une taxe de 0 €. En effet, le seuil de taxation est fixé à 1 600 kg au titre de l'année 2024.

Le remboursement accordé s'élève donc à **4 520 €**.

Exemple 3 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule de tourisme introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et qui n'est pas soumis au malus CO₂

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus masse acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne le 10 janvier 2022 et immatriculée en France le 5 juin 2024. La masse de ce véhicule est de 2 800 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche acquittée lors de la première immatriculation en France a été calculée en appliquant au tarif en vigueur du malus masse l'année de première immatriculation du véhicule à l'étranger, une réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation³⁴

Au cas d'espèce, trois périodes de douze mois ont été entamées ce qui correspond à une réduction de 3/10^e soit :

$[(2 800 \text{ kg} - 1 800 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} = 10 010 \text{ €}$, en application de la méthode de calcul mise en œuvre à compter du 14 mai 2024 (en effet, l'immatriculation du véhicule a été effectuée le 5 juin 2024).

Application de la réduction : $10 010 \text{ €} - (10 010 \times 30 \%) = 7 007 \text{ €}$.

La taxe acquittée est donc de **7 007 €**.

³⁴ La première période de douze mois n'est réputée entamée qu'au-delà du délai de six mois à compter de la première immatriculation du véhicule.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche (MOM) du véhicule (4 × 200 kg). La MOM du véhicule ainsi réduite s'élève à 2 000 kg, auquel correspond une taxe, au titre du barème 2024, de :

$$[(1799 \text{ kg} - 1600 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$$

$$[(1899 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) + 1] \times 15 \text{ €} = 1\,500 \text{ €}$$

$$[(1999 \text{ kg} - 1900 \text{ kg}) + 1] \times 20 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$$

$$[(2000 \text{ kg} - 2000 \text{ kg}) + 1] \times 25 \text{ €} = 25$$

$$2000 + 1500 + 2000 + 25 = 5\,525 \text{ €}$$

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué une réduction de 30 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 30 % de 5 525 € = 1 657,5 €.

Le montant restant à charge s'élève à 5 525 € – 1 657,5 € = 3 867,5 soit 3 868 €.

Le remboursement accordé s'élève donc à **3 139 €** (7 007 € – 3 868 €).

Exemple 4 – Remboursement de malus masse pour un véhicule de tourisme acheté neuf en France et également soumis au malus CO₂ (cas d'application du plafonnement du malus masse)

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2024.

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 450 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 211 g/km.

➤ **Avant application de l'abattement au titre des quatre enfants à charge**

- Malus CO₂ acquitté :

Le malus CO₂ acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé au regard du tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule en France.

Au cas d'espèce, le malus CO₂ dû pour des émissions de 211 g/km au regard du barème WLTP de 2024 est de 60 000 €.

- Montant du « malus masse » (ou TMOM) avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : Le malus masse est acquitté lors de la première immatriculation en France. Il est calculé en appliquant les barèmes prévus à l'article L. 421-75 du CIBS associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule et arrondie à l'unité.

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$$200 \text{ kg} \times 10 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : 100 kg × 15 € = 1 500 €

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : 100 kg × 20 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2099 kg : 100 kg × 25 € = 2 500 €

Fraction de la masse comprise entre 2100 kg et 2450 kg : $351 \text{ kg} \times 30 \text{ €} = 10\,530 \text{ €}$

Soit : $[(1799 \text{ kg} - 1600 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} + [(1899 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) + 1] \times 15 \text{ €} + [(1999 \text{ kg} - 1900 \text{ kg}) + 1] \times 20 \text{ €} + [(2099 \text{ kg} - 2000 \text{ kg}) + 1] \times 25 \text{ €} + [(2450 \text{ kg} - 2100 \text{ kg}) + 1] \times 30 \text{ €} = 18\,530 \text{ €}$

La taxe acquittée est donc de $2000 + 1500 + 2000 + 2500 + 10\,530 = 18\,530 \text{ €}$.

- Calcul du plafond du « malus masse » :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit : $60\,000 \text{ €} - 60\,000 \text{ €} = 0 \text{ €}$

👤 Montant du « malus masse » après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 0 €

En conséquence, avant application de l'abattement au titre des quatre enfants à la charge du foyer : Montant total de taxes acquitté : $60\,000 \text{ €}$ (malus CO₂) + 0 € (malus masse) = $60\,000 \text{ €}$

➤ **Après application de l'abattement au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application d'abattement :

👤 Diminution de 80 g du taux d'émission de CO₂ au titre des quatre enfants à charge : $211 \text{ g} - 80 \text{ g} = 131 \text{ g}$

👤 Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 330 €

Recalcul du plafond du malus masse après application de l'abattement au « malus CO₂ » :

$60\,000 \text{ €}^{35} - 330 \text{ €} = 59\,670 \text{ €}$

Montant du malus masse dû après application de l'abattement de 800 kg au titre de quatre enfants :

$2\,450 \text{ kg} - 800 \text{ kg} = 1\,650 \text{ kg}$

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1650 kg :

$51 \text{ kg} \times 10 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$

Soit : $[(1650 \text{ kg} - 1600 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} = 510 \text{ €}$

La taxe due est donc de 510 € .

En conséquence, après application de l'abattement au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

👤 Montant total de taxes dû : 330 € (malus CO₂) + 510 € (malus masse) = 840 €

👤 Montant du remboursement à effectuer : $60\,000 - 840 = 59\,160 \text{ €}$

³⁵ Pour les véhicules importés, le montant du malus masse ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné après application de la réfaction de 10 % par période de douze mois entamée et le montant du malus CO₂ acquitté.

Exemple 5 - Remboursement de malus masse pour un véhicule de tourisme introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en juin 2023 et immatriculée en France en janvier 2024 (une période de douze mois a ainsi été entamée, qui entraîne donc l'application d'une réfaction de 10 %).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV.

➤ Avant application de l'abattement au titre des quatre enfants à charge

Montant du « malus CO₂ » acquitté :

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration.

Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à **11 500 €** (barème 2023). soit après application de la réfaction de 10 % : **10 350 €**.

Montant du « malus masse » acquitté :

👤 Montant de la taxe avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » conformément au barème 2023 : $(2\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €} = 10\,000\text{ €}$, en application de la méthode de calcul antérieure au **14 mai 2024 (en effet, l'immatriculation du véhicule en janvier 2024)**.

Le montant du « malus masse » s'élève à 10 000 €, soit après application de la réfaction de 10 % **9 000 €**.

👤 Calcul du plafond de la taxe :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné (barème 2023) après application de la réfaction de 10 % et le montant de « malus CO₂ » acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

$$50\,000\text{ €} - (50\,000\text{ €} \times 10\%) = 45\,000\text{ €}$$

Montant du plafond : $45\,000\text{ €} - 10\,350\text{ €} = 34\,650\text{ €}$ soit un montant supérieur au montant dû de taxe

👤 Montant de la taxe sur la masse en ordre de marche après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » et après application de la réfaction de 10 % : **9 000 €**.

En conséquence, avant application de l'abattement au titre des quatre enfants à la charge du foyer : montant total de taxes acquittées :

$$10\,350\text{ € (malus CO}_2) + 9\,000\text{ € (malus masse)} = 19\,350\text{ €}.$$

➤ Après application de l'abattement au titre des quatre enfants à charge

Montant du « malus CO₂ » dû après application de l'abattement :

👤 Diminution de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : $11\text{ CV} - 4\text{ CV} = 7\text{ CV}$

👤 Montant de la taxe effectivement dû après application de l'abattement au titre des quatre enfants (application du barème 2024) et de la réduction de 10 % :

$$6\,750\text{ €} - (6\,750 \times 10\%) = 6\,075\text{ €}$$

👤 Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$$10\,350\text{ €} - 6\,075\text{ €} = 4\,275\text{ €}$$

Montant du « malus masse » dû après application de l'abattement :

☰ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$$[60\,000\text{ €} - (60\,000\text{ €} \times 10\%)] - 6\,075\text{ €} = 47\,925\text{ €}$$

☰ Montant de la taxe après application de l'abattement de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$$2\,800\text{ kg} - 800\text{ kg} = 2\,000\text{ kg}$$

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$$200\text{ kg} \times 10\text{ €} = 2\,000\text{ €}$$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : $100\text{ kg} \times 15\text{ €} = 1\,500\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : $100\text{ kg} \times 20\text{ €} = 2\,000\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2000 kg : $1\text{ kg} \times 25\text{ €} = 25\text{ €}$

$$2000 + 1500 + 2000 + 25 = 5\,525\text{ €}$$

$$5525 - (5525 \times 10\%) = 4\,973\text{ €}$$

Le montant de malus dû est donc de 4973 €.

☰ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » :

$$9\,000\text{ €} - 4\,973\text{ €} = 4\,027\text{ €}$$

En conséquence, après application de l'abattement au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

☰ Montant total de taxes dû : $6\,075\text{ €} (\text{malus CO}_2) + 4\,973\text{ €} (\text{malus masse}) = 11\,048\text{ €}$

☰ **Montant du remboursement à effectuer : $19\,350\text{ €} - 11\,048\text{ €} (= 4\,275\text{ €} + 4\,027\text{ €}) = 8\,302\text{ €}$**

2.2. Cas particulier de la liquidation du malus masse pour les véhicules hybrides

Les véhicules hybrides peuvent se voir appliquer, selon le cas, des dispositifs d'abattement ou d'exonération.

Concernant les dispositifs d'exonération en vigueur :

L'article L. 421-78 du CIBS dispose qu'est exonéré tout véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

L'article L. 421-79 du CIBS prévoit qu'est exonéré tout véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres.

Il est ici précisé que la loi de finances pour 2024 a supprimé cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2025, au profit d'un abattement de 200 kg, dans la limite de 15 % de la masse totale du véhicule.

Concernant les dispositifs d'abattement en vigueur :

L'article L. 421-79-1 du CIBS, créé par la loi de finances pour 2024, dispose que « *pour le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité, autre que celui relevant des articles L. 421-78 ou L. 421-79, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 100 kilogrammes.* » Ce dispositif est applicable aux véhicules hybrides non rechargeables et aux véhicules hybrides rechargeables peu autonomes (autonomie inférieure à 50 km).

Pour mémoire, l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules liste les sources d'énergie existantes en son annexe IV. La source d'énergie est également mentionnée à la rubrique P3 du certificat d'immatriculation du véhicule (CIV).

Exemples :

- EE : Essence électricité (hybride rechargeable) ;
- EG : Bicarburant essence-GPL ;
- EH : Essence-électricité (hybride non rechargeable) ;
- FL : Superéthanol-électricité (hybride rechargeable) ;
- ...

Ces dispositifs d'abattement propres aux véhicules hybrides sont cumulables avec l'abattement famille nombreuse.

Par conséquent, afin de déterminer le montant de remboursement auquel l'utilisateur a droit pour son véhicule hybride non rechargeable (ou rechargeable, à compter du 1^{er} janvier 2025), il convient de :

- se référer à la masse en ordre de marche renseignée à la rubrique G du CIV ;
- appliquer le dispositif d'abattement prévu à l'article L. 421-79-1 en soustrayant 100 kg à la masse en ordre de marche mentionnée rubrique G (ou 200 kg, pour les véhicules rechargeables) ;
- appliquer le dispositif d'abattement pour les usagers ayant au moins trois enfants à charge en ôtant 200 kg à la masse précitée pour chaque enfant à charge ;
- le montant de la masse en ordre de marche qui en résulte est celui à partir duquel le barème progressif de l'article L. 421-75 du CIBS doit être appliqué.

Exemple pour un usager ayant quatre enfants à charge et ayant fait immatriculer pour la première fois en France un véhicule hybride non rechargeable neuf le 22 janvier 2024 :

Le CIV mentionne les éléments suivants :

- rubrique G : masse en ordre de marche de 2 130 kg ;
- rubrique V7 : taux d'émissions de dioxyde de carbone de 159 g/km, correspondant à un malus CO₂ de 4 026 € ;
- rubrique Y3 : 10 301 € (somme du malus CO₂ et de malus masse).

Conformément aux dispositions qui précèdent, le véhicule du demandeur est soumis au malus masse et entre dans le champ de l'abattement prévu à l'article L. 421-79-1 du CIBS.

- Contrôle de la liquidation du malus masse

En application de cet article L. 421-79-1, un abattement de 100 kg a été appliqué dans le cadre du calcul du malus masse, soit une masse en ordre de marche de 2 030 kg (2130 kg – 100 g).

Ainsi le montant du malus masse acquitté est de 6275 €.

$$[(1799 \text{ kg} - 1600 \text{ kg}) + 1] \times 10 \text{ €} + [(1899 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) + 1] \times 15 \text{ €} + [(1999 \text{ kg} - 1900 \text{ kg}) + 1] \times 20 \text{ €} + [(2030 \text{ kg} - 2000 \text{ kg}) + 1] \times 25 \text{ €} = 2000 + 1500 + 2000 + 775 = 6275 \text{ €}$$

Soit un montant total de malus masse et de malus CO₂ acquitté de 6275 + 4026 = 10 301 € (ce qui correspond au montant inscrit en rubrique Y3).

- Calcul du remboursement dû à l'utilisateur en application du dispositif famille nombreuse

La rubrique G indique une masse en ordre de marche de 2 130 kg, à laquelle il faut soustraire 100 kg au titre du dispositif d'abattement de l'article L 421-79-1 du CIBS et 800 kg au titre du dispositif de l'article L 421-81 du CIBS.

La masse en ordre de marche obtenue est donc de : 1230 kg. Elle est donc inférieure au seuil de taxation du malus

masse qui est de 1600 kg. L'utilisateur a donc droit au remboursement intégral du malus masse qu'il a acquitté.

3. LA LIQUIDATION DES MALUS LORSQUE LE DEMANDEUR, ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, A BÉNÉFICIÉ DE L'ABATTEMENT AU PROFIT DES PERSONNES MORALES DÉTENANT UN VÉHICULE D'AU MOINS HUIT PLACES

Les entrepreneurs individuels, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises, peuvent bénéficier du dispositif d'abattement mis en place au profit des usagers ayant la charge d'au moins trois enfants.

Par ailleurs, l'article L. 421-26 du CIBS dispose qu'« un véhicule affecté à une activité professionnelle exercée par une personne physique en son nom propre est assimilé à un véhicule détenu par une personne morale ».

Conformément à ce principe d'assimilation et en application des articles L. 421-66 et L. 421-77 du CIBS, un entrepreneur individuel disposant d'un véhicule affecté à son activité professionnelle peut bénéficier de l'abattement applicable aux véhicules d'au moins huit places assises détenus par une personne morale.

Cet abattement, lorsqu'il est appliqué, est pris en compte par les services du ministère de l'intérieur et des Outre-mer, en amont, dans le système d'immatriculation des véhicules³⁶, dès la délivrance du CIV.

Dans ce cas, la rubrique Y3 du certificat d'immatriculation du véhicule comportera un montant de malus CO₂ et/ou de malus masse inférieure à celui qui aurait dû être appliqué au vu du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la masse en ordre de marche indiquée sur le CIV.

Si un entrepreneur individuel bénéficie de l'abattement applicable aux véhicules d'au moins huit places assises détenus par une personne morale, cela ne l'empêche pas de solliciter le remboursement mis en place au profit des foyers ayant la charge d'au moins trois enfants s'il lui est également applicable puisque conformément aux articles L 421-66 et L 421-77 du CIBS, lorsque l'abattement au profit des usagers ayant au moins trois enfants à charge est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

En pratique, après réception de la demande, il convient de calculer si, après application de l'abattement « famille nombreuse », le montant du malus CO₂ et/ou du malus masse dû est inférieur à celui figurant à la rubrique Y3 du CIV qui comprend le montant de malus masse calculé après l'abattement personne morale. Si oui un remboursement sera appliqué à hauteur de la différence entre le malus acquitté par l'utilisateur (rubrique Y3) et le montant qu'il aurait dû acquitter après application de l'abattement « famille nombreuse ».

4. LA NÉCESSITÉ D'EFFECTUER UN RECALCUL DU PLAFONNEMENT LORSQUE LE MALUS MASSE A ÉTÉ RÉDUIT.

L'imbrication du malus CO₂ et du malus masse peut faire naître des situations préjudiciables au Trésor public. En effet, dans le cas où le malus masse est réduit pour que la somme des deux taxes ne dépasse pas le tarif maximal du barème du malus CO₂, un contribuable peut chercher à optimiser ses remboursements en ne demandant une restitution qu'au titre du malus CO₂ (et non au titre du malus masse).

Par exemple, un contribuable avec trois enfants peut être redevable d'un malus CO₂ de 60 000 € (taux d'émission de dioxyde de carbone de 200 g/km – barème 2024).

Conformément à l'article L. 421-74 du CIBS, le montant du malus masse ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du malus CO₂ dont relève le véhicule concerné et le montant du malus CO₂ acquitté.

³⁶ Note de service DGFIP n° 2021-02-4341 du 23/02/2021 relative au traitement des remboursements consécutifs à la réfaction sur le malus CO₂ introduite pour les véhicules de tourisme d'au moins 8 places assises acquis ou loués par une personne morale.

Au cas d'espèce, le malus masse pour une masse en ordre de marche de 2 500 kg est de 20 030 €. Or, le tarif maximal du malus en 2024 étant de 60 000 €, le montant du malus masse sera donc plafonné et réduit à 0 €.

Une demande de remboursement du malus CO₂ pourrait ainsi aboutir à un remboursement de **59 017 €** (60 000 € - 983 € pour des émissions de 140 g/km), montant que percevrait le contribuable s'il ne demandait le remboursement que de cette seule taxe et que le service gestionnaire ne calculait pas la rétroaction de cette demande sur le malus masse dû (elle devrait en effet être revue à la hausse).

Montant du « malus CO₂ » dû après application de l'abattement :

Diminution de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge, soit :

$$200 \text{ g} - 60 \text{ g} = 140 \text{ g}$$

Montant de la taxe effectivement dû après application de l'abattement : **983 €**

Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$$60\,000 \text{ €} - 983 \text{ €} = \mathbf{59\,017 \text{ €}}$$

Si le contribuable demandait également le remboursement du malus masse, le service devrait recalculer le montant de cette dernière si bien que le demandeur ne recevrait qu'un remboursement de 55 947 €.

Montant du malus masse dû après application de l'abattement :

Calcul du plafond de la taxe après application de l'abattement au « malus CO₂ » :

$$60\,000 \text{ €} - 983 \text{ €} = 59\,017 \text{ €}$$

Montant de la taxe dû après application de la diminution de 600 kg au titre de trois enfants :
3 520 €

En conséquence, après application de l'abattement au titre des trois enfants à la charge du foyer : Montant total de taxes dues : 983 € (malus CO₂) + 3 520 € (malus masse) = 4 503 €

Montant du remboursement à effectuer : montant total des taxes acquittées – montant total de taxes dues soit :
60 000 € - 4 503 € = **55 497 €**

Dans le cas où le service gestionnaire omettrait de recalculer l'effet du remboursement du malus CO₂ sur le malus masse, le remboursement au profit du contribuable serait donc plus élevé.

Par conséquent, quand l'utilisateur demande le remboursement du malus CO₂ et du malus masse (qui a fait l'objet d'un plafonnement), il convient de procéder au recalcul du malus masse après avoir déterminé le remboursement pour le malus CO₂.

Il est précisé que le simulateur mis à disposition sous DOCAD prend en compte le calcul de cette rétroaction.

5. Le contrôle de l'absence de double paiement et de l'absence de remboursement du malus pour un autre véhicule dans les deux ans précédant la nouvelle demande

Un contrôle de l'absence de remboursement au titre du présent dispositif d'abattement durant les deux ans qui précèdent la nouvelle demande et un contrôle de l'absence de double demande de paiement est réalisé par le service instructeur par consultation, dans l'application Chorus, des paiements effectués au même créancier.

TITRE IV. LA MISE EN PAIEMENT

S'agissant d'une restitution de sommes encaissées par l'État, les demandes de remboursement s'effectuent par la voie de dépenses sans ordonnancement (DSO) imputées sur les crédits évaluatifs du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

CHAPITRE 1. LA MISE EN œuvre D'UNE PROCÉDURE DE DSOCO DANS CHORUS

Les remboursements sont prescrits par les pôles en charge des opérations de l'État des DR/DDFiP dans le formulaire Chorus DSO, conformément à la procédure définie par l'[instruction DGFIP n° 2015-04-5087 du 16 juin 2015](#) relative à la gestion dans Chorus des dépenses sans ordonnancement à l'initiative des pôles gestion publique des DRFiP et des DDFiP (DSOCO).

La prescription de la dépense dans ce formulaire se traduit par l'émission d'une demande de paiement (DP) directe de flux 4 générée vers la DR/DDFiP assignataire aux termes de l'annexe F de l'[arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État](#).

Le numéro attribué à chaque dossier est celui émis au moment de l'enregistrement dans Chorus Formulaires (identifiant). Dans le cas de transmission d'un dossier papier, il est impératif de reporter ce numéro sur le formulaire papier afin de faire le lien entre la future DP et le dossier papier.

CHAPITRE 2. LES ÉCRITURES COMPTABLES

Au vu du dossier de remboursement complet (demande et pièces justificatives), le pôle en charge des opérations de l'Etat renseigne le formulaire DSO.

Le remboursement au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, ou à son représentant qualifié, s'effectue par la comptabilisation d'une dépense sans ordonnancement (DSO).

Les écritures suivantes sont générées dans Chorus :

→ Comptabilisation de la DP directe, mode de paiement V

Type de pièce KS

Débit : Compte 7791225100 « Dégrèvements d'impôts, restitution d'excédents de versement, remboursements et décharges de droit – Transferts aux ménages »

Ou

Débit : Compte 7791225200 « Dégrèvements d'impôts, restitution d'excédents de versement, remboursements et décharges de droit – Transferts aux entreprises »

Compte budgétaire : 61 (ménages) ou 62 (entreprises)

Axe ministériel 2 : Malus auto rbt famille nbse

Domaine fonctionnel : 0200-13-06

Centre financier : 0200-CLEC-C001

Centre de coût : FIPGF3C075

Crédit : Compte 4011100000 « fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

→ Mise en paiement de la DP pour remboursement au demandeur

Type de pièce ZP

Débit : Compte 4011100000 « fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

Crédit : Compte 1851100000 « compte de transfert inter - applicatifs - créditeur »

TITRE V. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de contestation du rejet de sa demande ou du montant du remboursement qui lui est accordé, le contribuable dispose des voies de recours suivantes :

- recours administratif gracieux ;
- recours administratif hiérarchique ;
- saisine du médiateur des ministères économiques et financiers ;
- saisine du défenseur des droits ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification du rejet de la demande.

La compétence du tribunal administratif repose sur la combinaison de dispositions prévues par le CIBS et le livre des procédures fiscale :

– Selon l'article L. 421-91 du CIBS :

« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des taxes sur l'immatriculation des véhicules sont déterminées par les dispositions suivantes :

*[...] 2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement autre que le paiement spontané et **du contentieux** :*

*a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui leur sont propres ou qui sont applicables aux **impôts directs** ».*

- Selon l'article L. 199 du livre des procédures fiscales :

*« En matière d'**impôts directs** et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le **tribunal administratif**. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles. »*

Il convient d'utiliser le modèle actualisé de notification de décision de mise en instance ou de rejet précisant les voies et délais de recours, figurant en annexe 8.

TITRE VI. LA RÉCUPÉRATION DES INDUS

Lorsque la DR/DDFiP qui a accordé un remboursement constate qu'il n'était pas dû, il lui appartient d'exercer une action en restitution de l'indu³⁷ à l'encontre du bénéficiaire sur le fondement de l'article 40 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les conditions prévues par les articles 1302 à 1302-3 du code civil.

La DR/DDFiP instructrice procède, dans un premier temps, à une tentative de récupération amiable auprès du bénéficiaire du paiement erroné. La somme restituée est transférée au comptable assignataire compétent, lequel la comptabilise en recette au comptant.

En cas d'échec, le service instructeur sollicite le service budget - immobilier - logistique (BIL) de sa direction pour engager une procédure de recouvrement forcé, par l'émission d'un titre de perception. Ce titre sera pris en charge et recouvré par le comptable assignataire compétent (carte des assignations du bloc 3).

37 Le délai pour intenter l'action est de 5 ans à compter du jour de la connaissance de l'erreur (article 2224 du code civil).

TITRE VII. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

Il est préconisé de renforcer le dispositif de contrôle interne sur ce processus, en mettant si possible en place une séparation des tâches et un contrôle mutuel. Le responsable du service est incité à exercer une supervision contemporaine renforcée.

Dans le cadre des mesures de contrôle interne mises en place, l'encadrement veille au correct archivage et à la quérabilité des pièces justificatives non dématérialisées des dépenses, qui sont en principe conservées dans des dossiers de gestion au sein du service.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union

[Article 39-0](#)

[Article 39](#)

[Article 40](#)

[Article 41](#)

Articles du code des impositions sur les biens et services relatifs à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et à la taxe sur la masse en ordre de marche

[Article L. 421-30](#)

[Article L. 421-88](#)

[Article L. 421-60](#)

[Article L. 421-61](#) relatif au plafonnement à 50 % du prix d'acquisition du véhicule (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024)

[Articles L. 421-62 à L. 421-64](#) fixant les barèmes applicables à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone

[Article L. 421-70](#)

[Article L. 421-73](#)

[Article L. 421-74](#)

[Article L. 421-75](#) fixant les barèmes applicables à la taxe sur la masse en ordre de marche

Bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP)

BOI-AIS-MOB-10-20-40³⁸

Informations mises à disposition des usagers sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

- [Taxe 2024 sur les émissions de CO2 des véhicules de tourisme \(malus CO2\)](#)
- [Taxe 2024 sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme \(malus masse\)](#)
- [Malus CO2/masse : comment demander la réduction pour famille nombreuse ?](#)

Informations disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

- Malus CO₂: <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-souhaite-obtenir-le-remboursement-de-la-taxe-additionnelle-la-taxe-sur-les>
- Malus masse : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-souhaite-obtenir-le-remboursement-de-la-taxe-sur-la-masse-en-ordre-de>

³⁸ La publication de ce BOI devrait intervenir courant 2024.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE CERFA N° 1710-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂

N°1710-SD

04/2022

15690*02

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services

et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

À ADRESSER AVANT LE 31 DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT CELLE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MENTIONNÉ SUR L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :Parent seul Marié Pacsé Concubinage Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice au verso, cadre « quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire (RIB).

Je certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;

- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la CAF (ou par l'employeur) sont à la charge du demandeur (ou accueillis par celui-ci) et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;

- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ le : _____

Signature

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte. La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

ANNEXE 3 : NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CERFA N° 1710 SD**NOTICE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (OU « MALUS CO₂ ») POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE**

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le bénéfice de la réfaction est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif (CV) par enfant.

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, à la date d'immatriculation du véhicule, sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat), lorsque le preneur remplit les conditions à la date de mise à disposition du véhicule.

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

En fonction de votre situation, votre dossier doit comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1^o et 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.
- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de 3 enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du « malus CO₂ ».

Enfin, si vous avez déjà bénéficié du dispositif de remboursement du « malus CO₂ », afin de pouvoir en bénéficier pour un autre véhicule soumis au « malus CO₂ », vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- et droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la

protection des données - Direction générale des finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex

Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème des tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du code des impositions sur les biens et services. Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe malus sur les véhicules les plus polluants* » (rubrique « *Quel est le montant du malus ?* ») du site [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19911) accessible via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19911>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de Finances.

> Modalités de calcul du remboursement – exemples

Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone du véhicule

Exemple 1 : cas d'un véhicule particulier acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 grammes par kilomètre (g/km).

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 19 641 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

♣ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :
207 g/km – (3 × 20 g/km) = 147 g/km

♣ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 360 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

♣ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
19 641 € – 360 € = 19 281 €.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2019 et immatriculée en France en janvier 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le « malus CO₂ » acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures.

Il est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici 2019 soit un montant de 10 500 €), un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation (article L. 421-60 du code des impositions sur les biens et services).

Au cas d'espèce, deux périodes de douze mois sont entamées ce qui correspond à un abattement de $2/10^e$ soit : $10\,500\text{ €} - (2 \times 1\,050) = 8\,400\text{ €}$.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20\text{ g}$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2021 de 240 €.

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 20 % de 240 € = 48 €. Le montant restant à charge s'élève à $240 - 48 = 192\text{ €}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à 8 208 € ($8\,400\text{ €} - 192\text{ €}$). Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 192 € (montant de 8 400 € acquitté lors de l'immatriculation moins le remboursement de 8 208 €).

Exemple 3 : remboursement du « malus «CO₂» basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2021 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 9 075 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

♣ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge : $10\text{ CV} - (3 \times 1\text{ CV}) = 7\text{ CV}$

♣ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 3 425 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV).

♣ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé : $9\,075\text{ €} - 3\,425\text{ €} = 5\,650\text{ €}$

ANNEXE 4 : FORMULAIRE CERFA N° 1711-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS MASSE

N°1711-SD

04/2022

16209*01

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES DE
TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE**

Articles L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services
et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de
l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions
sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

À ADRESSER AVANT LE **31**DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT CELLE DE LA PREMIÈRE IMMATRICULATION DU VÉHICULE
AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MENTIONNÉ SUR L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :Parent seul Marié Pacsé Concubinage Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice au verso, cadre « quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire (RIB).

*Je certifie sur l'honneur :**- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;**- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales, (ou par l'employeur) sont à la charge du demandeur (ou accueillis par celui-ci) et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;*

- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ le : _____ **Signature**

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte. La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document.](#)

ANNEXE 5 : NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CERFA N° 1711-SD**NOTICE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ
DES VÉHICULES DE TOURISME (OU « MALUS AU POIDS ») POUR LES PERSONNES
AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE****ARTICLES L. 421-81 et L. 421-88 DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES
ET ARTICLES 39 À 41 DU DÉCRET N°2021-1914 DU 30 DÉCEMBRE 2021 PORTANT
DIVERSES MESURES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2021-1843 DU 22 DÉCEMBRE 2021 PORTANT
PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES ET
TRANSPOSANT DIVERSES NORMES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE****> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?**

À compter du 1^{er} janvier 2022, les véhicules excédant 1800 kilogrammes (kg) font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme ou « malus au poids ».

Les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse du véhicule prise en compte pour le calcul de la taxe, soit sur la masse excédant le seuil de 1 800 kg (article L. 421-81 du code des impositions sur les biens et services).

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat), lorsque le preneur remplit les conditions à la date de mise à disposition du véhicule.

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

En fonction de votre situation, votre dossier doit comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1^o et 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.

- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de trois enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du malus.

Enfin, si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du « malus au poids », afin de pouvoir en bénéficier pour un autre véhicule soumis au « malus au poids », vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier à votre centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;

- et droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données - Direction générale des finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex

Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy, Télédoc 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème de la taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule

Le barème de la taxe sur la masse en ordre de marche est fixé à l'article L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services.

Attention : ce barème est susceptible d'être modifié annuellement en loi de finances.

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre :

- le tarif maximal figurant dans le barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus CO₂ », dont le véhicule concerné relève parmi ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 ;
- le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux articles L. 421-58 et suivants du code des impositions sur les biens et services.

> Modalités de calcul du remboursement – exemples

Exemple 1 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier acheté neuf en France qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kilogrammes (kg).

À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la masse en ordre de marche s'applique à partir de 1 800 kg, pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Montant de la taxe acquitté : (2 800 kg – 1 800 kg) X 10 € soit 10 000 €

Montant du remboursement à effectuer :

👤 Réduction de 600 kg de la masse du véhicule au titre des trois enfants à charge (200 kg X 3 enfants) :
2 800 kg – 600 kg = 2 200 kg

👤 Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
(2 200 kg - 1 800 kg) X 10 € soit 4 000 €

👤 Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
10 000 € – 4 000 € = **6 000 €**.

Exemple 2 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant au tarif en vigueur pour la taxe sur la masse en ordre de marche l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger, une **réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation** (article L. 421-73 du code des impositions sur les biens et services).

Au cas d'espèce, une seule période de douze mois est entamée ce qui correspond à un abattement de 1/10^e soit :
 $(2\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €} = 10\,000\text{ €}$

Application de l'abattement : $10\,000\text{ €} - (10\,000\text{ €} \times 10\%) = 9\,000\text{ €}$.
 La taxe acquittée est donc de 9 000 €.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche du véhicule ($4 \times 200\text{ kg}$). La masse en ordre de marche ainsi réduite s'élève à 2 000 kg, auquel correspond une taxe de 2 000 € :
 $(2\,000\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €}$

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 10 % de 2 000 € = 200 €.

Le montant restant à charge s'élève à $2\,000\text{ €} - 200\text{ €} = 1\,800\text{ €}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à **7 200 €** ($9\,000\text{ €} - 1\,800\text{ €}$).

Exemple 3 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 3 800 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 220 g/km.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

🏠 **Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2022) :** 36 447 €

🏠 **Montant du « malus au poids » avant application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » :**
 $3\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg} \times 10\text{ €} = \underline{20\,000\text{ €}}$

🏠 **Calcul du plafond du « malus au poids » :**

Le montant du « malus au poids » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit :
 $40\,000\text{ €} - 36\,447\text{ €} = 3\,553\text{ €}$

🏠 **Montant du « malus au poids » après application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » :** 3 553 €

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquitté : $36\,447\text{ €} (\text{malus CO}_2) + 3\,553\text{ €} (\text{malus au poids}) = \mathbf{40\,000\text{ €}}$

➤ **Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

☹️ Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge :
 $220 \text{ g} - 60 \text{ g} = 160 \text{ g}$

☹️ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
 2 205 €

☹️ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :
 $36 447 \text{ €} - 2 205 \text{ €} = 34 242 \text{ €}$.

Montant du « malus au poids » dû après application de la réfaction :

☹️ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :
 $40 000 \text{ €} - 2 205 \text{ €} = 37 795 \text{ €}$

☹️ Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :
 $[(3 800 \text{ kg} - 600 \text{ kg}) - 1 800 \text{ kg}] \times 10 \text{ €} = 14 000 \text{ €}$

☹️ Montant de malus au poids non acquitté : $14 000 \text{ €} - 3 553 \text{ €} = 10 447 \text{ €}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

☹️ Montant total de taxe dû : $2 205 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 14 000 \text{ €} (\text{malus au poids}) = 16 205 \text{ €}$

☹️ Montant du remboursement à effectuer : $40 000 \text{ €} - 16 205 \text{ €} (= 34 242 \text{ €} - 10 447 \text{ €}) = 23 795 \text{ €}$

Exemple 4 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022 (**une période de douze mois entamée donc application d'une réfaction de 10 %**).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV.

➤ Avant application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**Montant du « malus CO₂ » acquitté :**

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration.

Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à 10 500 € (barème 2022) soit après application de la réfaction de 10 % : **9 450 €**.

Montant du « malus au poids » acquitté :

☹️ Montant de la taxe avant application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » :

$2 800 \text{ kg} - 1 800 \text{ kg} \times 10 \text{ €} = 10 000 \text{ €}$

Le montant du « malus au poids » s'élève à 10 000 € soit après application de la réfaction de 10 % : 9 000 €.

☹️ Calcul du plafond de la taxe :

Le montant du « malus au poids » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné après application de la réfaction de 10 % et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

$40 000 \text{ €} - (40 000 \text{ €} \times 10 \%) = 36 000 \text{ €}$

Montant du plafond : $36\,000\text{ €} - 9\,450\text{ €} = 26\,550\text{ €}$ soit un montant supérieur au montant dû de taxe

☰ Montant de la taxe sur la masse en ordre de marche après application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » et après application de la réfaction de 10 % :

9 000 €

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquitté : $9\,450\text{ € (malus CO}_2) + 9\,000\text{ € (malus au poids)} = 18\,450\text{ €}$

➤ **Après application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

☰ Réfaction de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : $11\text{ CV} - 4\text{ CV} = 7\text{ CV}$

☰ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$4\,000\text{ €} - (4\,000\text{ €} \times 10\%) = 3\,600\text{ €}$

☰ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$9\,450\text{ €} - 3\,600\text{ €} = 5\,850\text{ €}$

Montant du « malus au poids » dû après application de la réfaction :

☰ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$36\,000\text{ €} - 3\,600\text{ €} = 32\,400\text{ €}$

☰ Montant de la taxe après application de la réfaction de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$[(2\,800\text{ kg} - 800\text{ kg}) - 1\,800\text{ kg}] \times 10\text{ €} = 2\,000\text{ €}$

$2\,000\text{ €} - (2\,000\text{ €} \times 10\%) = 1\,800\text{ €}$

☰ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus au poids » :

$9\,000\text{ €} - 1\,800\text{ €} = 7\,200\text{ €}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

☰ Montant total de taxe dû : $3\,600\text{ € (malus CO}_2) + 1\,800\text{ € (malus au poids)} = 5\,400\text{ €}$

☰ Montant du remboursement à effectuer : $18\,450\text{ €} - 5\,400\text{ €} (= 5\,850\text{ €} + 7\,200\text{ €}) = 13\,050\text{ €}$

ANNEXE 6 : FORMULAIRE CERFA N° 1712-SD DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂ ET DE MALUS MASSE POUR LES VÉHICULES IMMATRICULÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

N°1712-SD

01/2024

16520*01

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL

DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE³⁹

Le présent formulaire est applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024⁴⁰

À adresser avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule au centre des Finances publiques mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu.

Objet de la demande de remboursement

La demande a pour objet (cochez la ou les cases correspondantes) :

- un remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone.....☞

- un remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche.....☞

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :

Parent seul Marié Pacsé Concubinage

Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

³⁹ Articles L. 421-70, L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services.

Articles 39 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

⁴⁰ Les CERFA n° 1710 SD et/ou n°1711 SD doivent être complétés pour les véhicules dont la première immatriculation en France est antérieure au 1^{er} janvier 2024.

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice n° 52395#01 associée à ce document, rubrique « Quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire.

Je certifie sur l'honneur :

- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts ;
- que les enfants mentionnés sur le (ou les) documents(s) délivré(s) par la CAF (ou par mon employeur) sont à ma charge (ou accueillis par moi) et à la charge, le cas échéant, de mon conjoint, partenaire ou concubin mentionné ci-dessus ;
- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule ;
- que je n'ai pas bénéficié d'un remboursement de la (des) taxe(s) objet(s) de ma demande pour un autre véhicule dans les deux ans qui précèdent la présente demande ou, si tel en est le cas, en avoir bénéficié pour un véhicule devenu inutilisable dans cet intervalle.

Fait à : _____ le : _____

Signature obligatoire :

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

ANNEXE 7 : NOTICE DU FORMULAIRE CERFA N° 1712-SD DE REMBOURSEMENT DU MALUS CO₂ ET DE MALUS MASSE POUR LES VÉHICULES IMMATRICULÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

N°1712-NOT-SD

01/2024

52395#01

**NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE
MARCHÉ DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE⁴¹**

La présente notice explicative du formulaire n°1712-SD est applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024⁴².

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-70 du CIBS).

Le bénéfice de cet abattement est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif (CV) par enfant.

Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche

Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L. 421-30 du CIBS, les véhicules dont la masse en ordre de marche excède un seuil déterminé à l'article L. 421-75 du même code font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme ou « malus masse ».

Les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse du véhicule prise en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-81 du CIBS).

Conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer. Il s'applique en outre dans la limite d'une fois par période de deux ans, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable. Ces conditions d'éligibilité au bénéfice de l'abattement s'apprécient à la date d'immatriculation du véhicule.

41 Articles L. 421-70, L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services.

Articles 39 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

42 Pour les véhicules dont la première immatriculation en France est antérieure au 1^{er} janvier 2024, les notices sont intégrées aux formulaires CERFA n°1710 SD (malus CO₂) et n°1711 SD (TMOM).

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat).

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

Pour justifier de la charge de famille, votre dossier doit, en fonction de votre situation, comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - le(s) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.
- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - le(s) document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de trois enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du malus.

Pour justifier, le cas échéant, du respect des conditions de limitation du bénéfice du dispositif à un véhicule par foyer et à une fois par période de deux ans, votre dossier doit par ailleurs comporter l'une ou l'autre des pièces suivantes :

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans un délai supérieur ou égal à deux ans avant le dépôt de la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée.

Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans les deux ans qui précèdent la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve du caractère inutilisable de votre précédent véhicule : déclaration d'expert ou attestation d'assurance justifiant que le véhicule est devenu impropre à sa destination, copie du dépôt de plainte en cas de vol ou tout autre élément permettant d'établir le vol ou la destruction du véhicule.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier à votre centre des Finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120, rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'État « Chorus » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel

à la protection des données - Direction générale des Finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex. Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère chargé des finances par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139, rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème des tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe 2024 sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (malus CO₂)* » - rubrique « *Quel est le montant du malus CO₂ ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35947>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances.

> Barème de la taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule

Les barèmes de la taxe sur la masse en ordre de marche sont fixés à l'article L. 421-75 du CIBS.

Ils sont également disponibles sur la page « *Taxe 2024 sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (malus masse)* » - rubrique « *Quel est le montant du malus masse ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35950>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances.

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre :

- le tarif maximal figurant dans le barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus CO₂ », dont le véhicule concerné correspond à ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64 du CIBS, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 du même code ;

- le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux articles L. 421-58 et suivants du CIBS.

> Modalités de calcul du remboursement du malus CO₂ – exemples

Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone du véhicule

Exemple 1 : cas d'un véhicule de tourisme acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en janvier 2024. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 grammes par kilomètre (g/km).

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 60 000 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

♾ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $207 \text{ g/km} - (3 \times 20 \text{ g/km}) = 147 \text{ g/km}$

♾ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 1 761 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

♾ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $60\,000 \text{ €} - 1\,761 \text{ €} = 58\,239 \text{ €}$.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2022 et immatriculé en France en janvier 2024. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le « malus CO₂ » acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures.

Il est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici 2022 soit un montant de 38 767 €), un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation conformément à l'article L. 421-60 du CIBS.

Au cas d'espèce, deux périodes de douze mois sont entamées, ce qui correspond à un abattement de 20 % soit :
 $38\,767 \text{ €} - [(38\,767 \times 20) / 100] = 31\,014 \text{ €}$.

> Montant du malus acquitté : **31 014 €**

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20 \text{ g}$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2024 de 1 172 €.

S'agissant d'un véhicule importé de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 20 % de 1 172 € = 234,4 €.

Le montant restant à charge s'élève à $1\,172 - 234,4 = 937,6 \text{ €}$, soit 938 €.

Le remboursement accordé s'élève donc à $31\,014 \text{ €} - 938 \text{ €}$.

Exemple 3 : remboursement du « malus «CO₂ » basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2024 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France en janvier 2024. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 22 500 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

♾ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $10 \text{ CV} - (3 \times 1 \text{ CV}) = 7 \text{ CV}$

♾ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 6 750 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV)

♾ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $22\,500 \text{ €} - 6\,750 \text{ €} = 15\,750 \text{ €}$

> Modalités de calcul du remboursement de la TMOM (ou « malus masse ») – exemples

Exemple 1 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule de tourisme acheté neuf en France et qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France le 10 janvier 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 1 950 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant les barèmes prévus à l'article L. 421-75 du CIBS associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule et arrondie à l'unité.

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

200 kg X 10 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : 100 kg X 15 € = 1 500 €

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1950 kg : 51 kg X 20 € = 1 020 €

La taxe acquittée est donc de 2000 + 1500 + 1020 = **4 520 €**.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche du véhicule (4 x 200 kg). La masse en ordre de marche ainsi réduite s'élève à 1 150 kg, auquel correspond une taxe de 0 €. En effet, le seuil de taxation est fixé à 1 600 kg au titre de l'année 2024.

Le remboursement accordé s'élève donc à **4 520 €**.

Exemple 2 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 200 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 192 g/km.

➤ Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge

🏠 **Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2024) :** 51 912 €

🏠 **Montant du « malus masse » avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » :** 11 030 €

Fraction de la masse comprise entre 1 600 kg (seuil de taxation) et 1 799 kg :

200 kg X 10 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 1 800 kg et 1 899 kg : 100 kg X 15 € = 1 500 €

Fraction de la masse comprise entre 1 900 kg et 1 999 kg : 100 kg X 20 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 2 000 kg et 2 099 kg : 100 kg X 25 € = 2 500 €

Fraction de la masse comprise entre 2 100 kg et 2 200 kg : 101 kg X 30 € = 3 030 €

La taxe acquittée est donc de 2 000 + 1 500 + 2 000 + 2 500 + 3 030 = **11 030 €**.

🏠 **Calcul du plafond du « malus masse » :**

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit : 60 000 € – 51 912 € = 8 088 €

🏠 **Montant du « malus masse » après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » :** **8 088 €**

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquittée : 51 912 € (malus CO₂) + 8 088 € (malus masse) = 60 000 €

➤ Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

☹️ Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge :
 $192 \text{ g} - 60 \text{ g} = 132 \text{ g}$

☹️ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
 360 €

☹️ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :
 $51\,912 \text{ €} - 360 \text{ €} = \underline{51\,552 \text{ €}}$.

Montant du « malus masse » dû après application de la réfaction :

☹️ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :
 $60\,000 \text{ €} - 360 \text{ €} = 59\,640 \text{ €}$

Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :

$2\,200 \text{ kg} - 600 \text{ kg} = 1\,600 \text{ kg}$ soit 10 € de malus masse.

Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » : $8088 - 10 = \underline{8\,078 \text{ €}}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

☹️ Montant total de taxe dû : $360 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 10 \text{ €} (\text{malus masse}) = 370 \text{ €}$

☹️ Montant du remboursement à effectuer : $60\,000 - 370 = \underline{59\,630 \text{ €}}$ (= 51 552 + 8078)

Exemple 3 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en juin 2023 et immatriculée en France en janvier 2024 (une période de douze mois a ainsi été entamée, qui entraîne donc l'application d'une réfaction de 10 %).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV.

➤ Avant application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**Montant du « malus CO₂ » acquitté :**

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration.

Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à 11 500 € (barème 2023), soit après application de la réfaction de 10 % : **10 350 €**.

Montant du « malus masse » acquitté :

☹️ Montant de la taxe avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » conformément au barème 2023 : $(2\,800 \text{ kg} - 1\,800 \text{ kg}) \times 10 \text{ €} = 10\,000 \text{ €}$

Le montant du « malus masse » s'élève à 10 000 €, soit après application de la réfaction de 10 % **9 000 €**.

☹️ Calcul du plafond de la taxe :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné (barème 2023) après application de la réfaction de 10 % et le montant de « malus CO₂ » acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

$50\,000 \text{ €} - (50\,000 \text{ €} \times 10 \%) = 45\,000 \text{ €}$

Montant du plafond : $45\,000\text{ €} - 10\,350\text{ €} = 34\,650\text{ €}$ soit un montant supérieur au montant dû de taxe

👤 Montant de la taxe sur la masse en ordre de marche après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » et après application de la réfaction de 10 % : **9 000 €**

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer : montant total de taxes acquittées :

$10\,350\text{ €} (\text{malus CO}_2) + 9\,000\text{ €} (\text{malus masse}) = \mathbf{19\,350\text{ €}}$

➤ **Après application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

👤 Réfaction de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : $11\text{ CV} - 4\text{ CV} = 7\text{ CV}$

👤 Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction au titre des quatre enfants (application du barème 2024) et de la réduction de 10 % :

$6\,750\text{ €} - (6\,750 \times 10\%) = 6\,075\text{ €}$

👤 Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$10\,350\text{ €} - 6\,075\text{ €} = \mathbf{4\,275\text{ €}}$

Montant du « malus masse » dû après application de la réfaction :

👤 Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$[60\,000\text{ €} - (60\,000 \times 10\%)] - 4\,275\text{ €} = 49\,725\text{ €}$

👤 Montant de la taxe après application de la réfaction de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$2\,800\text{ kg} - 800\text{ kg} = 2\,000\text{ kg}$

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$200\text{ kg} \times 10\text{ €} = 2\,000\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : $100\text{ kg} \times 15\text{ €} = 1\,500\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : $100\text{ kg} \times 20\text{ €} = 2\,000\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2000 kg : $1\text{ kg} \times 25\text{ €} = 25\text{ €}$

$2000 + 1500 + 2000 + 25 = 5\,525\text{ €}$

$5525 - (5525 \times 10\%) = 4\,973\text{ €}$

Le montant de malus dû est donc de 4973 €.

👤 Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » :

$9\,000\text{ €} - 4\,973\text{ €} = \mathbf{4\,027\text{ €}}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

👤 Montant total de taxe dû : $6\,075\text{ €} (\text{malus CO}_2) + 4\,973\text{ €} (\text{malus masse}) = 11\,048\text{ €}$

👤 Montant du remboursement à effectuer : $19\,350\text{ €} - 11\,048\text{ €} (= 4\,275\text{ €} + 4\,027\text{ €}) = \mathbf{8\,302\text{ €}}$

ANNEXE 8 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE MISE EN INSTANCE OU DE REJET



NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement au titre du dispositif de réduction de [la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou taxe sur la masse en ordre de marche] des véhicules de tourisme en faveur des familles nombreuses est parvenue dans mes services le _____.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

Mise en instance dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir : -

-

Rejetée pour le ou les motifs suivants :

- Demande non éligible, compte tenu de la situation de famille
- Demande non éligible, compte tenu de la date de première immatriculation du véhicule
- Demande non éligible, compte tenu des caractéristiques du véhicule
- Demande non éligible, au regard de l'acquittement préalable du malus automobile
- Demande non éligible compte tenu du précédent remboursement du malus intervenu dans le délai de deux ans précédant la nouvelle demande de remboursement
- Demande non éligible au regard de la détention par le foyer, à la date d'immatriculation du véhicule, d'un autre véhicule ayant déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus
- Double demande au même nom
- Autres :

Pour contester cette décision devant le tribunal administratif, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles L.199 et R 199-1 du Livre des procédures fiscales.

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

ANNEXE 9 : LISTE DES RUBRIQUES RENSEIGNÉES SUR LE CIV⁴³

Le certificat d'immatriculation comprend un ensemble de rubriques correspondant aux mentions renseignées sur le certificat d'immatriculation :

a) Rubriques A à C. 4.1 relatives à l'immatriculation du véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation.

(B) Date de la première immatriculation du véhicule.

(C. 1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation.

(C. 3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

(C. 4. a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule.

(C. 4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multipropriété.

b) Rubriques D. 1 à X. 1 relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :

(D. 1) Marque.

(D. 2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).

(D. 2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).

(D. 3) Dénomination commerciale.

(E) Numéro d'identification du véhicule.

(F. 1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).

(F. 2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(F. 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg).

(G. 1) Poids à vide national.

(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.

(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.

(J) Catégorie du véhicule (CE).

(J. 1) Genre national.

(J. 2) Carrosserie (CE).

(J. 3) Carrosserie (désignation nationale).

(K) Numéro de réception par type (si disponible).

(P. 1) Cylindrée (en cm³) (le cas échéant).

(P. 2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).

(P. 3) Type de carburant ou source d'énergie.

(P. 6) Puissance administrative nationale.

(Q) Rapport puissance/ masse en kW/ kg (uniquement pour les motocycles).

(S. 1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.

(S. 2) Nombre de places debout (le cas échéant).

43 Annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

(U. 1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A]).

(U. 2) Vitesse du moteur (en min⁻¹).

(V. 7) CO2 (en g/ km).

(V. 9) Indication de la classe environnementale de réception CE.

(X. 1) Dates de contrôles techniques.

c) Rubriques Y. 1 à Y. 4 relatives aux taxes à acquitter :

(Y. 1) Montant de la taxe régionale en euros.

(Y. 2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en euros.

(Y. 3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en euros.

(Y. 4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en euros.

(Y. 5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en euros.

(Y. 6) Montant total des taxes et de la redevance en euros.

d) Rubriques Z. 1 à Z. 4 relatives aux mentions spécifiques :

(Z. 1) à (Z. 4) Mentions spécifiques : ces mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule ainsi que les mentions duplicata, réédition et le numéro diplomatique :

Numéro diplomatique-Mention : véhicule conforme à un type reçu ou pas de réimmatriculation possible sans réception ;

Duplicata-Date du duplicata attribuée par le SIV ;

Rédition-Date de la réédition attribuée par le SIV.

1. Usages associés au numéro d'immatriculation :

Véhicule agricole-numéro d'exploitation ;

Véhicule de collection ;

Véhicule de démonstration-date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule administration civile de l'État-code TGPE ;

Véhicule militaire-numéro d'immatriculation militaire ;

Véhicule en transit temporaire-date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule importé en transit-date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule zone franche du pays de Gex ;

Véhicule zone franche de Haute-Savoie.

2. Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :

Equip. Accumulat. : +... kg.

Autre J3 poss. :.....

Autre J1 poss. :.....

Autre F2 poss :... kg (1).

Autre F3 poss :... kg (1).

Autre G1 poss :... kg (1).

Autre K poss : ... (1).

Ralentiss. +... kg.

Feu sp. Bleu cat B.

Gaz compr +... kg.

Gazogène +... kg.

Transport handicapé :... fauteuil roulant.

Places médicales :... places.

Places modulables de... à...

[Mention DREAL, DEAL ou DRIEAT (2)].

TE possible (3).

TE exclusif.

Véhicule école.

V max (remorque) :... km/ h

Ensemble + 5 essieux : 1 tonne

Train urbain avec maxi ... remorques (type à préciser)

(1) Combinée avec la mention Autre J3 poss :... kg.

(2) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

(3) Peut être combinée avec les mentions : " Autre F2 poss :... kg " et/ ou " Autre F3 poss :... kg. "

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2265-3694